

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENT | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.785 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 66-100 du 10 mars 1966 relatif à l'intérim du ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques..... 229

Décret n° 66-103 du 12 mars 1966 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Dévouement Congolais..... 229

Décret n° 66-104 du 12 mars 1966 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 229

Ministère de l'agriculture

Décret n° 66-95 du 7 mars 1966 portant nomination d'ingénieur des travaux agricoles chef de service de la production végétale et de la défense des cultures par intérim..... 229

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 66-92 du 2 mars 1966 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères..... 229

Décret n° 66-96 du 7 mars 1966 portant nomination en qualité de deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo à Pékin (Chine populaire). 231

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-93 du 2 mars 1966 déterminant les conditions de recouvrement et de versement au trésor de la taxe sur les billets de voyage par chemin de fer..... 231

Décret n° 66-101 du 11 mars 1966 fixant les taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacement ordinaire dans le territoire..... 231

Actes en abrégé..... 232

Ministère des mines

Actes en abrégé..... 234

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 235

Rectificatif n° 843/INT-AG. du 3 mars 1966 à l'arrêt n° 4782/INT-AG. en date du 18 novembre 1965 portant promotion des gardiens de prison 239

Ministère du travail, de la prévoyance sociale,

Actes en abrégé..... 240

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 240

| | |
|--|-----|
| <i>Additif n° 792/ENCA.</i> du 1 ^{er} mars 1966 à l'arrêté n° 5224/ENDGE-1 ^{OD} . du 22 décembre 1965 portant affectation des anciens maîtres admis aux cours normaux de Dolisie et de Mouyondzi | 242 |
| Ministère de la justice, garde des sceaux | |
| <i>Décret n° 66-97</i> du 7 mars 1966 portant naturalisation | 242 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 242 |
| Ministère de la fonction publique | |
| <i>Décret n° 66-99</i> du 10 mars 1966 portant affectation d'un administrateur des services administratifs et financiers de 1 ^{er} échelon..... | 242 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 242 |
| <i>Rectificatif n° 773/FP-PC.</i> du 28 février 1966 à l'arrêté n° 3342/FP-PC. du 28 juillet 1965 portant inscription au tableau d'avancement de planton | 245 |
| <i>Rectificatif n° 875/FP-PC.</i> du 8 mars 1966 à l'en-tête et à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 3882/FP-PC. portant ouverture d'un concours pour le recrutement direct d'inspecteurs stagiaires des douanes..... | 246 |
| <i>Rectificatif n° 915/FP-BPE.</i> du 10 mars 1966 à l'article 3 de l'arrêté n° 4046/FP-BPE. du 18 septembre 1965 autorisant certains fonctionnaires des services administratifs et financiers et du service judiciaire à suivre un stage à l'I.H.E.O.M. à Paris..... | 246 |
| Ministère de la santé publique | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 246 |
| <i>Rectificatif n° 851/MSPPAS-DASPS.</i> du 3 mars 1966 à l'arrêté n° 104/MSPPAS-DASPS. du 12 janvier 1966 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965 des fonctionnaires des cadres du service des affaires sociales de la République du Congo | 246 |

| | |
|---|-----|
| <i>Rectificatif n° 852/MSPPAS-DASPS.</i> du 3 mars 1966 à l'arrêté n° 105/MSPPAS-DASPS du 12 janvier 1966 portant promotion au titre de l'année 1965 des fonctionnaires des cadres du service des affaires sociales de la République du Congo | 246 |
| Ministère du commerce | |
| <i>Décret n° 66-94</i> du 7 mars 1966 portant rectificatif du décret n° 65-78 du 10 mars 1965 nommant les membres de la commission financière de l'office national du commerce..... | 246 |
| <i>Décret n° 66-98</i> du 9 mars 1966 portant création des commissions locales des prix..... | 247 |
| <i>Décret n° 66-102</i> du 12 mars 1966 portant création d'une commission centrale des prix..... | 247 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 248 |
| Ministère des travaux publics | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 248 |
| Ministère des transports. | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 249 |
| Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière | |
| Service des mines..... | 249 |
| Service forestier..... | 249 |
| Domaines et propriété foncière..... | 251 |
| Conservation de la propriété foncière..... | 251 |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-100 du 10 mars 1966, relatif à l'intérim de M. Mantissa (Georges), ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mantissa (Georges), ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-103 du 12 mars 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier :

M. Huguet (Jacques-Guy), administrateur de l'office national des postes et télécommunications.

Au grade de Chevalier :

MM. Kimbembé, chef de village ;
Loko, chef de village ;
Malonga-Boukaka, chef de canton ;
M'Bemba-Maboulou, chef de terre.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-104 du 12 mars 1966, portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'Officier :

M. Schmitt (Max), recteur d'académie, administrateur de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Au grade de Chevalier :

MM. Loembet-Dacosta (Jean-Gilbert), conducteur principal d'agriculture ;
Sichaumette (Jean-Yves-Olivier), chef de service de voie et bâtiments au C.F.C.O. ;
Kékolo (Georges), capitaine gendarmerie nationale (régularisation) ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 66-95 du 7 mars 1966, portant nomination de M. Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles chef de service de la production végétale et de la défense des cultures par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963 déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — M. Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon est nommé chef de service de la production végétale et de la défense des cultures par intérim à la direction générale des services agricoles et zootechniques en remplacement de M. Lepineux (Max), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 66-92/ETR-ACP du 2 mars 1966, réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-63 du 25 février 1964 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 64-63 du 25 février 1964 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au ministère des affaires étrangères, suivant organigramme annexé au présent décret, un secrétariat général du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Les services centraux du ministère des affaires étrangères sont constitués par le secrétariat général et 7 divisions :

a) Le secrétariat général comprend le secrétariat général administratif, le bureau des conventions et traités, le bureau de l'information, de la presse, de la documentation et des archives ;

b) Les divisions sont définies comme suit :

Afrique ;

Europe ;

Amérique ;

Asie-Océanie ;

O.N.U. et institutions spécialisées ;

Administration générale, personnel et matériel ;

Protocole.

Un règlement intérieur précise les attributions du secrétariat général et des divisions.

Art. 4. — Les services à l'étranger comprennent les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 5. — Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères coordonne les activités des différentes divisions de l'administration centrale et des représentations à l'étranger.

Il est le directeur des services centraux.

Art. 6. — Les chefs de division sont assimilés aux chefs de service.

Art. 7. — Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et les chefs de divisions bénéficient des avantages prévus par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

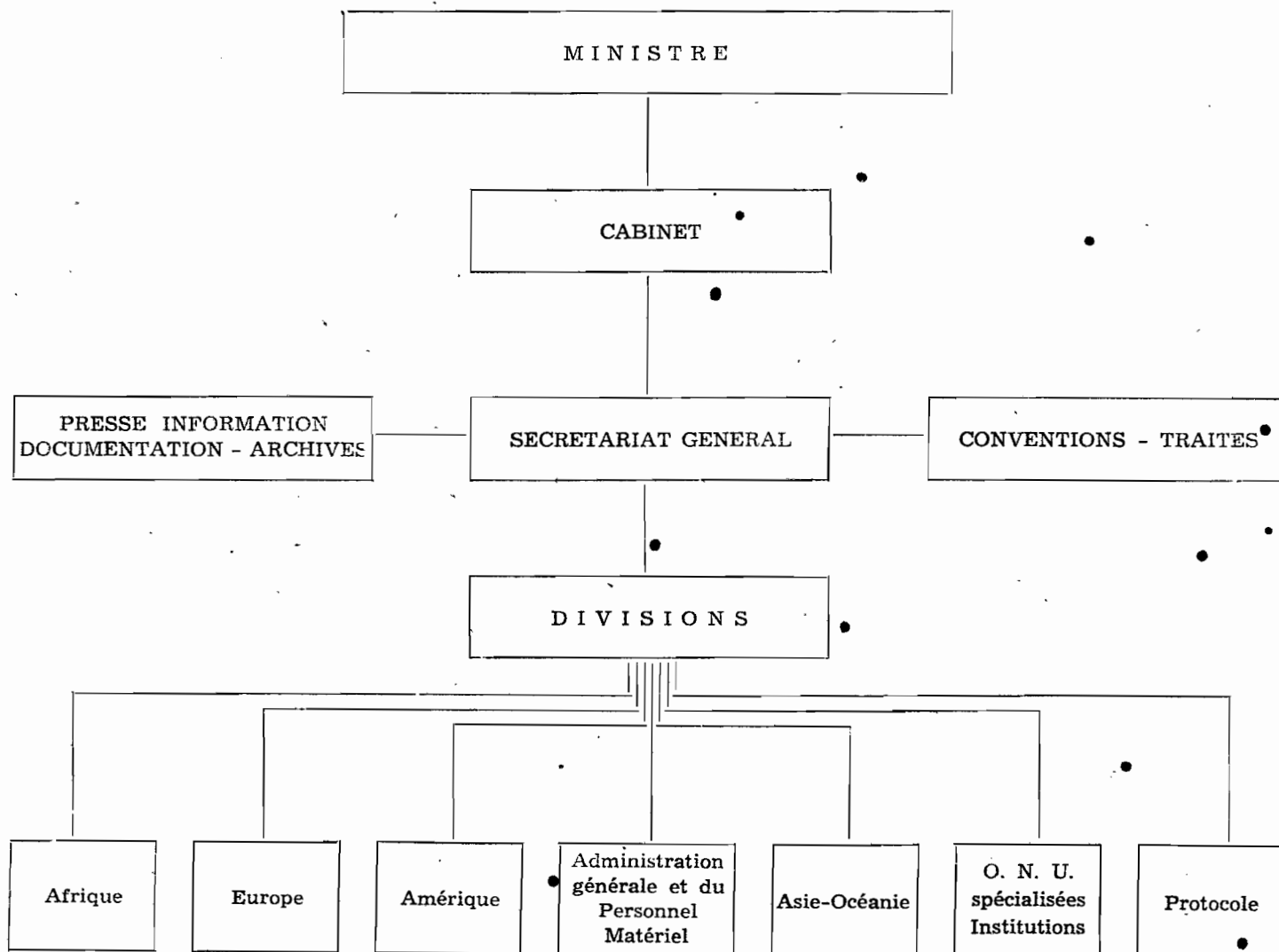
Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAO.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



• DÉCRET n° 66-96/ETR-AGP. du 7 mars 1966, portant nomination de M. Tsila (Benjamin) en qualité de deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo à Pékin (Chine populaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-135 du 6 mai 1965 fixant la rémunération du personnel en service à l'Ambassade du Congo à Pékin ;

Vu la lettre n° 129/ARC-65 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tsila (Benjamin), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers, agent spécial en service à Impfondo, est nommé deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo en République populaire de Chine.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAQ.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 66/93 du 2 mars 1966, déterminant les conditions de recouvrement et de versement au trésor de la taxe sur les billets de voyage par chemin de fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 48/65 du 3 décembre 1965 instituant une taxe sur les billets de voyage par chemin de fer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur du chemin de fer Congo océan est chargé du recouvrement de la taxe sur les billets de voyage par chemin de fer dont le montant est inclus dans le prix du billet.

Art. 2. — Le montant de la taxe correspondant à un trimestre est versé dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du trésorier général.

Art. 3. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante, par l'agent chargé du recouvrement.

Le second exemplaire est conservé par le préposé du trésor comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro du récépissé, par l'agent chargé du recouvrement, à la direction des contributions directes, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la taxe a été effectuée.

Art. 4. — Le montant du versement constaté donnera lieu à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le service des contributions directes est chargé du contrôle de la taxe.

La direction du chemin de fer Congo océan est tenue de mettre à tout moment à la disposition des agents du service des contributions directes, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette de la taxe.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la reconstruction
nationale,*

Claude DA COSTA.

DÉCRET n° 66/101 du 11 mars 1966, fixant les taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacement ordinaire dans le territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62/60 du 23 février 1962 fixant les conditions des déplacements des ministres et secrétaires d'État ;

Vu le décret n° 62/147 du 18 mai 1962 fixant le régime des déplacements des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 62/231 et n° 62/234 du 16 août 1962 instituant un abattement de 20% sur les taux des indemnités de mission et les indemnités de déplacement ordinaire des ministres, secrétaires d'État et fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnels ci-après, chargés de mission à l'extérieur du territoire de la République, sont classés en deux catégories :

Catégorie I :

Membres du Gouvernement et toute personne investie de fonction de ministre ou ambassadeur plénipotentiaires.

Catégorie II :

Fonctionnaires de tous grades ainsi que toute autre personnalité non fonctionnaire, en mission officielle.

Art. 2. — Pour chacune des catégories visées à l'article précédent, les taux journaliers de l'indemnité pour frais de mission à l'extérieur du territoire de la République sont fixés comme suit :

ZONE N° I

Pays des continents américain, océanique et asiatique

(sauf Chine populaire, Corée et Vietnam)

Catégorie I : 9 000 francs CFA ;

Catégorie II : 6 250 francs CFA.

ZONE II

Pays de l'Europe occidentale, Israël, Turquie et pays scandinaves

Catégorie I : 6 500 francs CFA ;

Catégorie II : 4 000 francs CFA.

ZONE III

Pays de l'Afrique et Madagascar

Catégorie I : 7 500 francs CFA ;

Catégorie II : 4 500 francs CFA.

ZONE IV

Pays de l'Europe orientale, Chine populaire, Corée et Vietnam

Catégorie I : 6 000 francs CFA ;

Catégorie II : 4 000 francs CFA.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité journalière pour frais de « déplacement temporaire » à l'intérieur du territoire de la République en faveur des fonctionnaires, sont fixés comme suit :

Classement :

Taux pour les déplacements à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie (prévu à l'article 19 du décret n° 62/147) :

Groupe I : 2 000 francs CFA ;

Groupe II : 1 500 francs CFA ;

Groupe III : 1 000 francs CFA ;

Groupe IV : 700 francs CFA ;

Groupe V : 500 francs CFA

Taux pour les autres déplacements :

Groupe I : 1 200 francs CFA ;

Groupe II : 1 100 francs CFA ;

Groupe III : 900 francs CFA ;

Groupe IV : 600 francs CFA ;

Groupe V : 400 francs CFA.

Art. 4. — Les membres du Gouvernement et les membres de l'Assemblée nationale en mission officielle ne perçoivent aucune indemnité à l'intérieur du territoire national.

Les membres du bureau politique, les membres du comité central et les membres de l'Assemblée nationale en mission officielle à l'étranger perçoivent une indemnité dont le taux est celui de la catégorie I.

Les agents de commandement se déplaçant dans leur circonscription administrative, ne perçoivent aucune indemnité à cet effet.

Art. 5. — Les taux de l'indemnité journalière fixés ci-dessus sont réduits :

— de 1/3 si l'ayant droit bénéficie gratuitement, soit de la nourriture, soit du logement ;

— de 2/3 lorsque l'ayant droit est à la fois logé et nourri gratuitement ou s'il perçoit une indemnité spéciale dont le taux est inférieur aux taux prévus par le présent texte.

L'indemnité n'est pas due si l'agent perçoit toute autre indemnité égale ou supérieure à celle prévue par le présent texte.

Les mentions « logé et nourri » ou « non logé et nourri », ou « logé et non nourri », ou « non logé et non nourri », doivent obligatoirement figurer sur le titre de déplacement (ordre de mission ou feuille de route), faute de quoi l'agent sera considéré *ipso facto* comme étant à la fois logé et nourri gratuitement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

1° Le décret n° 62/231 du 16 août 1962 instituant un abattement de 20% sur les taux des indemnités de mission des ministres et secrétaire d'État ;

2° Le décret n° 62/234 du 16 août 1962 portant réduction de 20% sur les taux des indemnités de mission et des indemnités de déplacement des fonctionnaires.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de la fonction publique,
François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Titularisation
Nomination.*

— Par arrêté n° 795 du 2 mars 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les vérificateurs des cadres de la catégorie B hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Siassia (Omer) ;
Katoudi (Maurice).

Pour le 5^e échelon :

M. Bayonne (Louis).

— Par arrêté n° 824 du 3 mars 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Agents de constatation

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Douri (Robert) ;
Boma (Emmanuel) ;
Samba (Prosper).

Pour le 3^e échelon :

M. Otsi-Otsi (Fortuné).

Pour le 4^e échelon :

M. Oyendze (Emmanuel).

Brigadiers

Pour le 2^e échelon de la 2^e classe :

MM. Bakouka (Luc) ;
Yetela (Dominique) ;
Mampouya (Joachim) ;
Bitsindou (Léon) ;
Milandou (Noé) ;
Kinvouenze (Albert) ;
Kayes (Nicolas) ;
Koutou (Félix) ;
Moussounda (Jean) ;
N'Kéla (Pierre) ;
Mouloumbi (Clément).

Pour le 3^e échelon de la 2^e classe :

MM. Kinouani (Etienne) ;
Ounounou (Barthélémy) ;
Bintsamou (Joseph) ;
Sola (Etienne) ;
Moussounda (Jean).

Pour le 4^e échelon de la 2^e classe :

MM. N'Gouala (Augustin) ;
N'Koukou (Pascal) ;
Zamba (Benoît).

HIÉRARCHIE II

Préposés

Pour le 2^e échelon :

MM. Loubaki (Joseph) ;
N'Zingoula (Etienne) ;
Ongania (Joseph) ;
N'Guié (Clément) ;
Pamboud (Alexis) ;
Sita (Joseph) ;
N'Sondé (César) ;
Malope (Gabriel) ;
Tchicaya-Notty (Norbert) ;
N'Kouka (Gilbert) ;
Kimbembe (Jérôme) ;

- MM. Massengo (François);
Massoukouka (Dominique);
N'Tsatoukazi (Jean);
M'Paka (Albert);
Mayembo (Antoine);
Mabanza (Jacques);
Filankembo (Eugène);
Taty (Achille);
M'Bemba (Isidore);
Zingoula (Paul).

Pour le 3^e échelon :

- MM. N'Kodia (Antoine);
Ghonda (Barthélémy);
Diboka (Albert);
Elila (Alfred);
Gouakamabe (Richard);
Kouka (Denis);
Makanda (Prosper);
Oliala (Albert);
Koussoukouka (Dominique);
Massengo (François);
N'Tsatoukazi (Jean);
Bankoussou (Marcel);
Yaomba (Joseph);
Zingoula (Paul).

Pour le 4^e échelon :

- MM. Kouka (Denis);
Kotha (Emmanuel).

Pour le 5^e échelon :

- MM. Dzounga (Hubert);
Ottataud Diouf;
Bamboula (Pierre);
Tomby (Antoine);
Mabiala (Jean-Joseph);
N'Gambali (Gabriel);
Tsika (André).

Pour le 6^e échelon :

- M. Mouko (Josué).

Pour le 1^{er} échelon du grade de préposé principal :

- MM. Makaya (Jean-Louis);
Gouala (Jean-Baptiste);
Loubaki (Etienne).

Pour le 2^e échelon du grade de préposé principal :

- M. N'Zaba (Antoine).

Pour le 3^e échelon du grade de préposé principal :

- M. Massena (Joseph).

— Par arrêté n° 796 du 2 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les vérificateurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon :

- MM. Siassia (Omer), pour compter du 1^{er} janvier 1965;
Katoudi (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

- M. Bayonne (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 825 du 3 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant ; avancement 1965 :

HIÉRARCHIE I

Agents de constatation

Au 2^e échelon :

- MM. N'Douri (Robert), pour compter du 3 janvier 1965;
Boma (Emmanuel), pour compter du 17 juillet 1965;
Samba (Prosper), pour compter du 17 juillet 1965.

Au 3^e échelon :

- M. Otsi-Otsi (Fortuné), pour compter du 12 octobre 1965.

Au 4^e échelon :

- M. Oyendze (Emmanuel); pour compter du 9 octobre 1965.

Brigadiers

Au 2^e échelon de la 2^e classe :

- MM. Bakouka (Luc), pour compter du 29 janvier 1965;
Yeleta (Dominique), pour compter du 29 janvier 1965
Mampouya (Joachim), pour compter du 29 janvier 1965;
Bitsindou (Léon), pour compter du 29 janvier 1965;
Milandou (Noé), pour compter du 5 janvier 1965;
Kinvouenze (Albert), pour compter du 21 juin 1965;
Kayes (Nicolas), pour compter du 1^{er} janvier 1965;
Koutou (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1965;
Moussounda (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1964;
N'Kéla (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1965;
Maloumbi (Clément), pour compter du 1^{er} juillet 1965

Au 3^e échelon de la 2^e classe :

- MM. Kinouani (Etienne), pour compter du 16 décembre 1965;
Ounounou (Barthélémy), pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Au 4^e échelon de la 2^e classe :

- MM. N'Gouala (Augustin), pour compter du 14 octobre 1965;
N'Koukou (Pascal), pour compter du 25 juin 1965;
Zamba (Benoit), pour compter du 1^{er} janvier 1965
RSMC : 2 mois 2 jours.

HIÉRARCHIE II

Préposés

Au 2^e échelon :

- MM. Loubaki (Joseph), pour compter du 3 janvier 1965;
N'Zingoula (Etienne), pour compter du 2 janvier 1965

Pour compter du 5 janvier 1965 :

- MM. Ongania (Joseph);
N'Guié (Clément);
Pamboud (Alexis);
Sita (Joseph);
N'Sondé (César);
Malopé (Babriel);

Pour compter du 3 janvier 1965 :

- M. Tchicaya-Notty (Norbert),

Pour compter du 5 juillet 1965 :

- MM. N'Kouka (Gilbert);
Kimbembe (Jérôme);
Massengo (François);
Koussoukouka (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1964;

- M. N'Satoukazi (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1963;

Pour compter du 5 juillet 1965 :

- MM. M'Paka (Albert);
Mayembo (Antoine);
Mabanza (Jacques);
Filankembo (Eugène), pour compter du 1^{er} mars 1964
Taty (Achille), pour compter du 3 juillet 1965;
M'Bemba (Isidore), pour compter du 31 juillet 1965;
Zingoula (Paul), pour compter du 5 juillet 1963.

Au 3^e échelon :

- MM. N'Kodia (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1965;
Ghonda (Barthélémy), pour compter du 15 décembre 1965;
Biboka (Albert), pour compter du 15 décembre 1965;
Massengo (François), pour compter du 5 janvier 1966
Elila (Alfred), pour compter du 8 octobre 1963;
Gouakamabe (Richard), pour compter du 15 décembre 1965;
Kouka (Denis), pour compter du 1^{er} septembre 1963
RSMC : 1 mois 20 jours;
Makanda (Prosper), pour compter du 15 décembre 1965;

MM. Ollala (Albert), pour compter du 15 décembre 1965 ;
Bankoussou (Marcel), pour compter du 15 janvier 1965 ;
Yaomba (Joseph), pour compter du 26 janvier 1966 ;
Zingoula (Paul), pour compter du 5 janvier 1966 ;

Au 4^e échelon :

MM. Kouka (Denis), pour compter du 11 juillet 1965 ;
Kotha (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. N'Zounga (Hubert) ;
Ottataud Diouf ;
Bamboula (Pierre) ;
Tomby (Antoine).
Mabiala (Jean-Joseph), pour compter du 28 avril 1965 ;
N'Gambala (Gabriel), pour compter du 3 juillet 1965 ;
Tsika (André), pour compter du 8 janvier 1966.

Au 6^e échelon, pour compter du 9 novembre 1964 :

M. Mouko (Josué).

Préposé principal

Au 1^{er} échelon :

MM. Makaya (Jean-Louis), pour compter du 6 juin 1965 ;
Gouala (Jean-Baptiste), pour compter du 21 février 1965.

Au 2^e échelon pour compter du 7 décembre 1965 :

M. N'Zaba (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées :

— Par arrêté n° 826 du 3 mars 1966, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents de constatation

Au 2^e échelon pour compter du 17 janvier 1966 :

M. Poaty (Augustin).

Brigadiers

Au 2^e échelon de la 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Makoumbou (Victor) ;
Moussenga (Firmin).

Au 4^e échelon de la 2^e classe pour compter du 15 janvier 1966 :

M. Sambissa (Clément).

HIÉRARCHIE II

Préposés

Au 2^e échelon pour compter du 5 janvier 1966 :

MM. Biantouari - Massamba (Albert) ;
Dello (Joseph) ;
Dongou (Gilbert).

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Eya (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 827 du 3 mars 1966, M. Moundoungou (Jean), préposé de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2, des douanes de la République est promu à 3 ans au 1^{er} échelon du grade de préposé principal au titre de l'année 1965 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 24 avril 1966.

— Par arrêté n° 797 du 2 mars 1966, M. M'Bizi (Dominique) inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des douanes de la République du Congo est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade (indice local 570, ACC. et RSMC. : néant) au titre de l'avancement 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 mai 1965.

— Par arrêté n° 871 du 7 mars 1966, MM. Samba (Joseph) et Mitori (Charles) contrôleurs stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2, des douanes de la République, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade (indice local 370, ACC. et RSMC. : néant) au titre de l'avancement 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 23 janvier 1965.

— Par arrêté n° 864 du 5 mars 1966, M. Malanda (Pierre) infirmier-vétérinaire de 5^e échelon est nommé régisseur de la caisse de menues recettes dont il versera mensuellement le produit à la caisse du trésorier payeur à Pointe-Noire.

Il sera astreint, en cette qualité, à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis trimestriellement au visa de l'ordonnateur-délégué qui, s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

M. Malanda aura droit à l'indemnité de responsabilité de compte en deniers fixée par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 899 du 9 mars 1966, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la B.N.D.C. dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est composée comme suit :

Membres représentants de l'organisme employeur :

MM. Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;
Gassongo (Alexandre) ;
Galibali (Lambert) ;
Diallo (Idriss).

Membres représentants du personnel :

MM. Goma (Jean-Gilbert) ;
Mme Pinou (Françoise) ;
MM. Maloula (Dominique) ;
Kibangou-Thoko (Jérémie).

La commission se réunira sur convocation du Président du conseil d'administration et au plus tard 7 jours après la publication du présent arrêté.

— Par arrêté n° 637 du 21 février 1966, M. Packa-Makosso (Raphaël), aide-comptable de 4^e échelon des services administratifs et financiers, agent spécial de Jacob, est constitué en débet pour la somme de 313 233 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse au 10 novembre 1965.

MINISTÈRE DES MINES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 766 du 28 février 1966, la valeur de l'or extrait du sous-sol du Congo est fixée comme suit au kilogramme d'or fin pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1964 :

1^{er} trimestre 1964 : 262 971,69 francs CFA ;
2^e trimestre 1964 : 262 908,27 francs CFA ;
3^e trimestre 1964 : 262 563,36 francs CFA ;
4^e trimestre 1964 : 262 563,36 francs CFA.

• La valeur taxable du minerai d'étain extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1964 est fixée à 475 090,82 francs CFA à la tonne de minerai à environ 75 % d'étain métal.

La valeur taxable du minerai-mixte plomb-zinc extrait du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1964 est fixée à 9 658,97 francs CFA à la tonne de minerai avec une moyenne de métal variant de 46 à 55 %.

La valeur taxable du pétrole brut extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1964 est fixée à 2 838,45 francs CFA la tonne de pétrole brut.

— Par arrêté n° 765 du 28 février 1966, la commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1965 prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 est constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des mines.

Membres :

Un représentant de la direction des finances.

Le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement.

A cette commission sont adjoints avec voix délibérative :
Le directeur de la société des pétroles d'Afrique équatoriale ;

Le directeur de la société minière de M'Passa.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 618 du 17 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints

Pour le 2^e échelon :

MM. Itoua (Jean) ;
Ibembé (Boniface) ;
Kihindou (Fidèle) ;
Massouémi (Jean) ;
Mabiala (Benoit) ;
Niambi (Philippe) ;
M'Vondo (Pierre) ;
Makaya (Georges) ;
Loemba (François) ;
Koumou (Victor) ;
Oyéri (Joseph) ;
Bassinga (Jean-Marie) ;
Makita (Maurice) ;
Makaya (Raphaël) ;
Dangui (Camille) ;
Yanga (Maurice) ;
Mouanda (Daniel) ;
Iyoma (Caius).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kihouba (Michel) ;
Epovo (Innocent) ;
N'Dinga (Prosper).

Pour le 4^e échelon :

M. Pélé (Maurice).

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

Pour la 2^e classe :

MM. Mambaou (Germain) ;
Moukouyou (Antoine) ;
Dianingana (Georges) ;
Banga (René) ;
Bikoumou (Pierre) ;
Boukama (Noël) ;
N'Goma (Paul) ;
Pionkoua (Jacques) ;
N'Déré (Alphonse) ;
Koumbou (Louis) ;
Bemba (Léon) ;
N'Doudi (Joseph) ;
M'Passi (Eugène) ;
Boueya (Albert) ;
Bayidikila (Jonas) ;
Ditala (Moïse) ;
Loundou (Moïse) ;
N'Daba (Marc) ;
Pouéla (Dominique) ;
M'Pika (André) ;
M'Voula (Honoré) ;
N'Gouloubi (Frédéric) ;
Bomé (Hugues) ;
Loulendo (Joseph) ;
Massamba (Yves) ;
Menga (Alphonse) ;
Moukouya (Simon) ;
Mayinguidi (Joseph) ;
Pangui (François) ;
Safou (Jules) ;
Poaty-Boussandzi (François) ;
M'Voutoukila (Alphonse) ;
Iloki (Ambroise) ;
Mankoko (Alphonse) ;
Milandou (Joël) ;
Mouyoki (André) ;
Baloka (Jean-Claude) ;
Bandamounoua (Omer) ;
N'Zanzou (Albert) ;
N'Gouangoua (Justin) ;
Ombessa (Léon) ;
Borro (Alphonse) ;
N'Gankouono (François) ;
N'Gamille (Jean) ;
N'Ganga (Florent) ;
Koumba (Henri) ;
Maboundou (Jean) ;
Biassadila (Bernard) ;
Taty (Samuel) ;
Boumba (Jean-Martin) ;
Mampouya (Grégoire) ;
Moukoka (Jean) ;
Loukambou (Jean-Justin) ;
Bantsiba (Alexandre) ;
Kouminguini-N'Dalla (Jean-Raphaël) ;
Boungou (Fidèle) ;
Mouanda (Emile) ;
Gnoundou (Léon) ;
Badinga (Hilaire) ;
N'Défi (Jacques) ;
Doudi (Firmin) ;
Okouo (Paul) ;
Inkari (Joseph) ;
N'Toubi (Dieudonné) ;
Akouala (André) ;
Mouvoundi (André) ;
Malana (Fragonard-Jean) ;
Makita (Jean-Benoît) ;
Okiébé-Okiébé (Florent) ;
Ossandanga (Emile) ;
Loussembo (Prosper) ;
Mampouya (Albert) II ;
Moumény (Hilaire) ;
Donga (Daniel) ;
Makouzéi (Joseph) ;
Bilossi-Sounda (Benjamin) ;
Mabika (Joseph) ;
Foukou (Antoine) ;
Abenta (David).

Pour la 3^e classe :

MM. Aloula (Maurice) ;
N'Gambanou (Samuel) ;

MM. Kitezo (Joseph) ;
 N'Gokoli-aloula (Louis) ;
 Koukou-Sita (Dominique) ;
 N'Dinga (Pascal) ;
 Ayouka (Robert) ;
 Bantsimba (Gabriel) ;
 Bantou (Jean-Julien) ;
 M'Bemba (Emmanuel) ;
 N'Goulou-N'Gampaka (Raphaël) ;
 N'Kouéri (Marcel) ;
 N'Zonza (Charles) ;
 Oba (Jacques) ;
 N'Tsana (Gaspard) ;
 Oyona (Jean) ;
 Boyi (Mathieu) ;
 Boutsana (Sylvain) ;
 M'Bvegadzi (Damase) ;
 Diafoucka (Denis) ;
 Silla (Etienne) ;
 Yilli (Ernest) ;
 Kongo (André-Florent) ;
 Mahoukou (Etienne) ;
 Makanda (Daniel) ;
 Malanda (Marcel) ;
 Missémou (Vincent) ;
 Mouanda (Joseph) ;
 Tchibota (Appolinaire) ;
 Ebatha (François-Fidèle) ;
 N'Gassaki (Jean-Denis) ;
 Houamba (Norbert) ;
 N'Sondé (Raphaël) ;
 Taty (Léopold) ;
 M'Boukou (Adolphe) ;
 N'Koukou (Fidèle) ;
 Ilimbou (Jean-Raphaël) ;
 Samba (Adolphe) ;
 M'Passi (Marc) ;
 Bitsindou (Antoine) ;
 Mounoukou (Gabin) ;
 Bantsoukissa (Jean) ;
 Banzouzi (Bernard) ;
 Batantou (Michel) ;
 N'Gankou (Gustave) ;
 N'Gavé (Jean) ;
 N'Sendé (Paul) ;
 Bouaka (Benoît) ;
 N'Gandoulou (Moïse) ;
 Miyouna (Adel) ;
 Kikamba (Nestor) ;
 Kimangou (Victorien) ;
 Kollo (Edouard) ;
 Louzolo (Daniel) ;
 Pambou (Adrien) ;
 Taty (Charles) ;
 Zépho (Antonin) ;
 M'Bengué (Casimir) ;
 Souka (Gaston) ;
 Bantangouna (François) ;
 Boungou (Alphonse) ;
 Doti (Jean) ;
 Kibongui (Simon) ;
 Makaya (Bruno) ;
 Mampouya (Ferdinand) ;
 Mangana (Joseph) ;
 Matingou (Octave) ;
 M'Vounda (Grégoire) ;
 N'Guékéié (Martin) ;
 Mouakassa (Gilbert) ;
 Mounquengui (François) ;
 Taty (Ernest) ;
 Babissa (Alain-Bernard) ;
 Makita (Jean) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Mountou (Eugène) ;
 N'Galiba (Victor) ;
 Poaty-Taty (François) ;
 N'Zaou (Jacques) ;
 Malonga (Gabriel) ;
 Mandzouka (Michel) ;
 Moukoko (Joseph) ;
 Loembé (Paul) ;
 Tchitembo (Jérôme) ;
 Saya-Miété (Albert) ;
 Bibis (Antoine) ;
 Mabilia (Jean-Martin) ;
 Mavoungou (Frédéric) ;
 M'Viri (Daniel) ;
 M'Goma (Félix) ;

MM. N'Gola (Joseph) ;
 M'Bemba (Etienne) ;
 Ignoumba (Joseph) ;
 Koyi-Kongo (Jean) ;
 Kihouari (Jean-Pierre)

Pour la 1^{ère} classe :

MM. Obaka (Nicodème) ;
 M'Baye (David) ;
 Houamba (Norbert) ;
 Gam-Essié (Julien) ;
 Fouakafouéni (Fulgence) ;
 Loukanou (Daniel) ;
 Bissémo (Emmanuel) ;
 Moukouri (François) ;
 Samba (Mathias) ;
 Mibanzila (Joseph) ;
 Baty (Ernest) ;
 Péléka (Alexandre) ;
 Mouanda (Jonas) ;
 Mabilia (Fernand) ;
 Péto (Christophe) ;
 Ibouanga (Jean-Baptiste) ;
 Massouanda (Jacques) ;
 Fouémo (Joseph) ;
 N'Gampo (Edouard) ;
 Kindzouani (Samuel) ;
 Gogo (Antoine).

Pour la 2^e classe :

MM. Balenda (Joseph) ;
 Atoulé (Cafus) ;
 Kimbembé (Pascal) ;
 Ekanga (Emmanuel) ;
 Ibara (Lambert) ;
 N'Katoukidi (Fulgence) ;
 Mahoungou (Abraham) ;
 Massamba (Arsène) ;
 Effoty (Nicodème) ;
 Layé (Léonard) ;
 Yoka (André) ;
 Niamba-Kaya (Nicolas) ;
 Okemba (Jérôme) ;
 Ongoalé (Jean-Pierre) ;
 Peyba (André) ;
 Biazi (Albert) ;
 Ikonga (Pascal) ;
 Mawengué (Anatole) ;
 Dengué (Raphaël) ;
 Koléla (Albert) ;
 Makouana (Paul) ;
 Itoua (Léon).

Pour la 3^e classe :

MM. Gatsa (Joël) ;
 N'Tounta (Pierre) ;
 N'Kibou (Gilbert) ;
 Gallissim-Djiel (Comestor) ;
 Koukou (Ferdinand) ;
 Moukengué (Basile) ;
 N'Gouari (Jérôme) ;
 Kaya (Eloi) ;
 Dzaba (André) ;
 Hima (André) ;
 Pongui (Martin) ;
 Malonga (Robert) ;
 Mounoungou (Raphaël) ;
 Kouaya (Célestin) ;
 Mandzoua (Samuel).

Brigadiers

Pour la 2^e classe :

MM. Boukaka (Fidèle) ;
 Boungou (Lazare) ;
 Caillet (Philémon) ;
 Niomé (Joseph) ;
 Kissana (Martin) ;
 Lindiendé (Laurent) ;
 Boukounga (Samuel) ;
 Makoumbou (Jean) ;
 Sounda (Samuel) ;
 M'Bara (Joseph) ;
 Mampouya (Joseph) ;
 M'Béri (Paul) ;
 N'Gombé (Théodore) ;

- MM. Okémi (Benoît) ;
N'Galipé (Antoine) ;
M'Baïssou (Philippe) ;

Dactyloscopistes -classeurs

Pour le 3^e échelon :

- MM. Samba (David) ;
Gombo (Albert) ;
N'Goumba (Emmanuel) ;
N'Zaoult (Albert) ;
Makosso (Jean-Paul) ;
Kitsoro (Gaston) ;
Maboula (Gaspard) ;
Tsiba (Eugène) ;
Bibanzoulou (Adolphe) ;
Moukouyou (Antoine-Blaise).

— Par arrêté n° 619 du 17 février 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I*Officiers de paix-adjoints*

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. Itoua (Jean) ;
Ibembé (Boniface) ;
Koumou (Victor) ;
Kihindou (Fidèle) ;
M'Vondo (Pierre) ;
Masouémi (Jean) ;
Makaya (Georges) ;
Oyéri (Joseph) ;
Loemba (François) ;
Mabiala (Benoît) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

- MM. Bassinga (Jean-Marie) ;
Iyoma (Caius) ;
Mouanda (Daniel) ;
Makita (Maurice) ;
Yanga (Maurice) ;
Makaya (Raphaël) ;
Danguï (Camilie) ;
Nyambi (Philippe), pour compter du 24 juin 1965
ACC : 9 mois, 23 jours.

Au 3^e échelon, pour compter du 5 décembre 1965 :

- MM. Epovo (Innocent) ;
Kihouba (Michel) ;
N'Dinga (Prosper).

Au 4^e échelon :

- M. Pélé (Maurice), pour compter du 1^{er} avril 1966.

HIÉRARCHIE 2*Gardiens de la paix*

A la 2^e classe :

- MM. Dianingana (Georges), pour compter du 22 octobre 1965 ;
Loussembo (Prosper), pour compter du 18 octobre 1963 ;
Mambaou (Germain), pour compter du 18 octobre 1963 ;
Makouézi (Joseph), pour compter du 22 avril 1966 ;
Bayidikila (Jonas), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Banga (René), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
Bikoumou (Pierre), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Bilossi-Sounda (Benjamin), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Boukama (Noël), pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;
Pangui (François), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Boungou (Fidèle), pour compter du 15 septembre 1964 ;
Safou (Jules), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Poaty-Boussandzi (François), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
N'Zanzou (Albert), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Boumba (Jean-Martin), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

- MM. N'Gouangoua (Justin) ;
Makita (Jean-Benoît) ;
Mampouya (Albert), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Ossandanga (Emile), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Malana (Fragonard), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Mampouya (Grégoire), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

- MM. Borro (Alphonse) ;
Iloki (Ambroise) ;
Mankoko (Alphonse) ;
Milandou (Joël) ;
Mouanda (Emile) ;
Mounkoka (Jean) ;
Mouyoki (André) ;
Okiébé-Okiébé (Florent) ;
Ombessa (Léon) ;
N'Gankouono (François) ;
N'Gamille (Jean) ;
N'Ganga (Florent) ;
Gnoundou (Léon) ;
Koumba (Henri) ;
Koulinguini-N'Dalla (J.R.) ;
Loukambou (Jean-Justin) ;
Mabika (Joseph) ;
Mouméni (Hilaire) ;
Maboundou (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1965 :

- MM. Ditala (Moïse) ;
Loundou (Moïse) ;
N'Doudi (Joseph) ;
N'Daba (Marc) ;
Pouéla (Dominique) ;
M'Pika (André) ;
M'Passi (Eugène), pour compter du 1^{er} mai 1964 .

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

- MM. Badinga (Hilaire) ;
Baloka (Jean-Claude) ;
Bandamounoua (Omer) ;
Bantsiba (Alexandre), pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Pour compter du 1^{er} mai 1964 :

- MM. Biassadila (Bernard) ;
Bouéya (Albert).

Pour compter du 1^{er} novembre 1965 :

- MM. Moukouyou (Antoine) ;
M'Voula (Honoré) ;
N'Défi (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
N'Goma (Paul), pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Pour compter du 1^{er} mai 1964 :

- MM. N'Gouloubi (Frédéric) ;
Pionkoua (Jacques) ;
Doudi (Firmin) ;
Okouo (Paul) ;
N'Déré (Alphonse), pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

- MM. Donga (Daniel) ;
Foukou (Antoine) ;
Inkari (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Koumbou (Louis), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Bemba (Léon), pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;
Bomé (Hugues), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC. : 19 jours ;
Loulendo (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Pour compter du 1^{er} mai 1964 :

- MM. Massamba (Yves) ;
Menga (Alphonse) ;
Moukouya (Simon).

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

- MM. Taty (Samuel) ;
N'Toubi (Dieudonné) ;
Ebenta (David) ;
Mayinguidi (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Pour compter du 1^{er} février 1966 :

- MM. Akouala (André) ;
Mouyoundi (André).

A la 3^e classe :

- MM. Aloula (Maurice), pour compter du 5 juin 1965 ;
Ayouka (Robert), pour compter du 7 juin 1965.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. Bantsimba (Gabriel) ;
Bantsoukissa (Jean) ;
Bantou (Jean-Julien), pour compter du 5 juin 1965.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. Banzouzi (Bernard) ;
Bantantou (Michel) ;
M'Bemba (Etienne), pour compter du 5 décembre 1965.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. M'Bemba (Emmanuel) ;
N'Gankou (Gustave) ;
N'Gavé (Jean), pour compter du 7 décembre 1965 ;
N'Goulou-N'Gampaka (Raphaël), pour compter du 5 juin 1965 ;
N'Guékélé (Martin), pour compter du 5 décembre 1965 ;
N'Kouérila (Marcel), pour compter du 6 juin 1965 ;
N'Sendé (Paul), pour compter du 7 décembre 1965.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. N'Zonza (Charles) ;
Oba (Jacques) ;
Oyona (Jean), pour compter du 7 juin 1965 ;
Bibis (Antoine), pour compter du 7 juin 1966 ;
Boyi (Mathieu), pour compter du 5 juin 1965 ;
Bouaka (Benoit), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Bountsana (Syvain), pour compter du 7 décembre 1965 ;

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. M'Bvegadzi (Dmase) ;
Diafoucka (Denis) ;
N'Gambanou (Samuel) ;
N'Gandoulou (Moïse), pour compter du 7 décembre 1963 ;
M'Passi (Marc), pour compter du 5 juin 1965.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. N'Dinga (Pascal) ;
Samba (Adolphe) ;
Silla (Etienne), pour compter du 12 décembre 1965 ;
Yilli (Ernest), pour compter du 5 juin 1965 ;
Ilimbou (Jean-Raphaël), pour compter du 5 décembre 1965 ;
N'Gonkoli-Aloula (Louis), pour compter du 5 juin 1965 ;
Ignoumba (Joseph), pour compter du 7 décembre 1965 ;
Kitezo (Joseph), pour compter du 7 juin 1965 ;
Kongo (André-Florent), pour compter du 7 décembre 1965 ;
Koyi-Kongo (Jean), pour compter du 7 juin 1966.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. N'Koukou-Sita (Dominique) ;
Mahoukou (Etienne).

Pour compter du 7 juin 1965 :

- MM. Makanda (Daniel) ;
Malanda (Marcel).

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. Missémo (Vincent) ;
Miyouna (Adolphe) ;
Mouakassa (Gilbert), pour compter du 7 juin 1966 ;
Mouanda (Joseph), pour compter du 7 juin 1965.

Pour compter du 7 juin 1966 :

- MM. Batangouna (François) ;
Boungou (Alphonse) ;
Doti (Jean), pour compter du 7 décembre 1963 ;
Kikamba (Nestor), pour compter du 7 juin 1965 ;
Kimgou (Victorien), pour compter du 5 juin 1965 ;
Kollo (Edouard), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Louzolo (Daniel), pour compter du 7 juin 1965.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. Makaya (Bruno) ;
Mampouya (Ferdinand) ;
Mangana (Joseph) ;
Matingou (Octave) ;
Moungoungui (François) ;
Mounoukou (Gabin), pour compter du 7 juin 1965 ;
Pambou (Adrien), pour compter du 5 juin 1965 ;
Poaty-Taty (François), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Taty (Charles), pour compter du 7 décembre 1965 ;
Taty (Ernest), pour compter du 5 décembre 1965.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. Taty (Léopold) ;
Tchibota (Appolinaire) ;
M'Vounda (Grégoire), pour compter du 7 décembre 1965.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. N'Zaou (Jacques) ;
Zépho (Antonin) ;
Kihouari (Jean-Pierre), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Mabiala (Jean-Martin), pour compter du 7 janvier 1964 ;
Bitsindou (Antoine), pour compter du 7 décembre 1965 ;
M'Boukou (Adolphe), pour compter du 7 juin 1965 ;
M'Bengué (Casimir), pour compter du 5 juin 1965 ;
Ebatha (Frank-Fidèle), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Souka (Gaston), pour compter du 5 juin 1965 ;
N'Gassaki (Jean-Denis), pour compter du 7 juin 1965 ;
N'Koukou (Fidèle), pour compter du 8 août 1965 ;
Mandzouka (Michel), pour compter du 17 décembre 1964 ;
Moukoko (Joseph), pour compter du 25 avril 1964 ;
Loembé (Paul), pour compter du 17 janvier 1965 ;
N'Tsana (Gaspard), pour compter du 18 avril 1964 ;
• Saya-Miété (Albert), pour compter du 29 octobre 1964 ;
Tchitembo (Jérôme), pour compter du 17 septembre 1965 ;
• Babissa (Alain-Bernard), pour compter du 5 août 1965 ;
Houamba (Norbert), pour compter du 7 décembre 1963.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. Kibongui (Simon) ;
Makita (Jean) ;
Malonga (Jacques) ;
Malonga (Gabriel), pour compter du 7 juin 1966 ;
Mavoungou (Frédéric), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Mountou (Elaston), pour compter du 7 juin 1965 ;
M'Viri (Daniel), pour compter du 5 décembre 1965 ;
N'Gaïba (Victor), pour compter du 5 juin 1965 ;
N'Gola (Joseph), pour compter du 5 décembre 1965 ;
N'Gema (Félix), pour compter du 7 juin 1966 ;
N'Sondé (Raphaël), pour compter du 5 juin 1965.

Sous-brigadier

A la 1^{re} classe :

- MM. Baty (Ernest), pour compter du 15 mars 1965 ;
Gami-Essié (Julien), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Fouaka-Fouéni (Fulgence), pour compter du 7 décembre 1965 ;
Fouémo (Joseph), pour compter du 15 février 1966 ;
Obaka (Nicodème), pour compter du 23 juin 1965 ;
Péléka (Alexandre), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Loukanou (Daniel) ;
Massouanda (Jacques).

Pour compter du 1^{er} décembre 1965 :

MM. Moukouri (François) ;
Missémo (Emmanuel) ;
N'Gampo (Edouard), pour compter du 1^{er} juin 1966 ;
Kindzouani (Samuel), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Ibouanga (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Mabiala (Fernand), pour compter du 11 septembre 1965 ;
Miambanzila (Joseph), pour compter du 15 août 1965 ;
Samba (Mathias), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Mouanda (Jonas), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Péto (Christophe), pour compter du 1^{er} juin 1966 ;
Gogo (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
M'Baye (David), pour compter du 4 décembre 1964 ;
Houamba (Norbert), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

A la 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Niamba - Kaya (Nicolas) ;
Okemba (Jérôme) ;
Layé (Léonard) ;
Ongoalé (Jean-P.), pour compter du 12 août 1965 ;
Ikonga (Pascal), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Mawengué (Anatole), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Makouana (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Afolé (Caïus), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Kimbembé (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Dengué (Raphaël), pour compter du 1^{er} avril 1966.

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Ekanga (Emmanuel) ;
Ibara (Lambert) ;
Itoua (Léon), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Koléla (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Balenda (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
N'Katoukidi (Fulgence), pour compter du 15 septembre 1965.

Pour compter du 1^{er} février 1965 :

MM. Mahoungou (Abraham) ;
Massamba (Arsène) ;
Yoka (André) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Effoty (Nicodème) ;
Peyba (André) ;
Biazi (Albert).

A la 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Pongui (Martin) ;
Gallisim - Dziel (Comestor) ;
N'Gatsa (Joël) ;
Koukou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Malonga (Robert), pour compter du 11 octobre 1965 ;
Moukengué (Basile), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Moungounga (Raphaël), pour compter du 1^{er} juin 1966 ;
N'Tounia (Pierre), pour compte du 1^{er} octobre 1965 ;
N'Gouari (Jérôme), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Kaya (Eloi), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
N'Kibou (Gilbert), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Dzaba (André), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Hima (André), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Pour compte du 1^{er} avril 1966 :

MM. Kouaya (Célestin) ;
Mandzoua (Samuel).

A la 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Boukaka (Fidèle) ;
Boukouna (Samuel) ;
Boungou (Lazare) ;
Cailet (Philémon) ;
Makoumbou (Jean) ;
Sounda (Samuel).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. M'Baloula (Barthélémy) ;
M'Baïssou (Philippe) ;
M'Bara (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
N'Galipé (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1966.

Pour compte du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Mampouya (Joseph) ;
Goma (François) ;
M'Béri (Paul) ;
Kissana (Martin) ;
N'Gombé (Théodore) ;
Lindiendié (Laurent) ;
Okémi (Benoît) ;
Niomé (Joseph).

Dactyloscopistes-classeurs

Au 3^e échelon :

MM. Gombo (Albert), pour compter du 21 février 1965 ;
N'Goumba (Emmanuel), pour compter du 12 avril 1965 ;
Bibanzoulou (Adolphe), pour compter du 21 août 1965 ;
Maboula (Gaspard), pour compter du 21 février 1965 ;
N'Zaoult (Albert), pour compter du 21 août 1965 ;
Tsiba (Eugène), pour compter du 16 décembre 1965 ;
Makosso (Jean-Paul), pour compter du 21 août 1965 ;
Moukouyou (Antoine), pour compter du du 21 février 1966.

Pour compter du 21 août 1965 :

MM. Kitsoro (Gaston) ;
Samba (David).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 821 du 3 mars 1966, est approuvée, la délibération n° 3/66 du 17 janvier 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, créant auprès de chaque agglomération, un jardin de garderie d'enfants.

Ces jardins sont ouverts tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés, aux enfants âgés de 3 à 5 ans, de 7 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 18 heures.

Le taux de la garde d'enfants est fixé à 300 francs par enfant et par mois.

RECTIFICATIF n° 843/INT.AG du 3 mars 1966 à l'arrêté n° 4782/INT.AG. en date du 18 novembre 1965 portant promotion des gardiens de prison, en ce qui concerne M. Kouéla (Moïse) avancement 1965.

Au lieu de :

Au 2^e échelon pour compter du 22 août 1963 :

M. Kouéla (Moïse).

Au 3^e échelon pour compter du 22 août 1965 :

M. Kouéla (Moïse).

Lire :

Au 3^e échelon pour compter du 5 décembre 1965 :

M. Kouéla (Moïse) ; ACC : 3 mois 13 jours ; RSMC : néant.

Au 4^e échelon :

M. Kouéla (Moïse), pour compter du 22 août 1965.
(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 694 du 23 février 1966, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la caisse nationale de prévoyance sociale dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est composée comme suit :

Membres représentants de l'organisme employeur :

MM. Miakassissa (Dieudonné) ;
D'Almeyda (Pierrot) ;
Loheac ;
Otta (Casimir) ;
Malanda (Florent) ;
Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres représentants du personnel :

MM. Denguet ;
Loubassou ;
Itoua (Anatole) ;
Yaoué ;
Mondzola ;
M^{lle} Nkila.

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration et au plus tard 7 jours après la publication du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Affectation. Mutation.

— Par arrêté n° 661 du 21 février 1966, M. Malonga (Antoine), inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{er} échelon de la Nyanga-Louessé à Mossendjo est nommé homologue de M. Josset pour l'enseignement agricole.

— Par arrêté n° 675 du 22 février 1966, M^{lle} Biboté (Jacqueline), institutrice adjointe stagiaire en service à Mossendjo est nommée homologue de M^{lle} Boismenu pour l'enseignement ménager agricole.

— Par arrêté n° 790 du 1^{er} mars 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent en service dans la préfecture du Djoué, sont nommés directeur d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeur d'école de 10 classes et plus après 3 ans :

M. Bemba (Daniel), moniteur supérieur 4^e échelon ; Saint-Pierre B ; 10 classes ; Brazzaville.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes après 3 ans :

MM. Maboko (Silas), moniteur supérieur 2^e échelon ; Makélékélé ; 6 classes ; Brazzaville ;
Foukou (Bernard), moniteur supérieure 1^{er} échelon ; Kinsana ; 5 classes ; sous-Préfecture de Brazzaville.

avant 3 ans :

M. Bobolo-Tondo (Charles), moniteur supérieur 1^{er} échelon Gamaba ; 7 classes ; Djoué.

Directeur d'écoles à 4 classes avant 3 ans :

M. Gassongo (Firmin), moniteur supérieur 2^e échelon ; Saint-Michel ; 4 classe ; Brazzaville.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

MM. Samba (Georges), moniteur supérieur 2^e échelon : Kossa ;
Kibangou (Florian), moniteur supérieur 5^e échelon ; M'Pika-Taba ;
Malonga (Jacques), moniteur supérieur 2^e échelon N'Koué ;
Ascenso (Alphonse), moniteur supérieur 2^e échelon Makaka ;
Sissia (André), moniteur supérieur 5^e échelon ; Loumou ;
Tchicaya (Alphonse), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; Bacongo mixte ;
Okouéré (André), moniteur supérieur 1^{er} échelon Kunzulu ;
Sounga (Philippe), moniteur supérieur 1^{er} échelon Odziba ;
Mawandza (Gabriel), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; Maloukou-T.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

MM. N'Zengui (Norbert), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; Oka ;
M'Péo (Jean-Baptiste), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; Léfini.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 812 du 2 mars 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture du Djoué, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus après 3 ans :

MM. Dongala (André), instituteur 5^e échelon ; plateau 15 ans ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
Soby (Alain-Mathias), instituteur 1^{er} échelon ; Poto-Poto I ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
Oualembo-Moutou (Joachim), instituteur 1^{er} échelon ; centre sp. ; nombre de classes : 14 ; Brazzaville ;
Bilombo (André), instituteur 1^{er} échelon ; plateau I ; nombre de classes : 12 ; Brazzaville ;
Doudy (Dominique), instituteur 4^e échelon ; stade ; nombre de classes 10 ; Brazzaville ;
Sita (Gaston), instituteur 6^e échelon ; plateau II ; nombre de classes 10 ; Brazzaville ;
Mabela (Martin), instituteur 1^{er} échelon ; Saint-Pierre A ; nombre de classes 11 ; Brazzaville ;
Lawson Latevy (Simon), instituteur 1^{er} échelon ; Moukoundzi-N'Gouaka ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
Mme Félix-Tchicaya (Yvonne) institutrice 4^e échelon La M'Foa ; nombre de classe 12 ; Brazzaville.

Après 3 ans :

MM. Basseka (Michel), instituteur 1^{er} échelon ; hôpital général ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
Djombout Samory (J.Arthur), instituteur 1^{er} échelon La plaine ; nombre de classes 11 ; Brazzaville ;
Meza (Placide), instituteur 1^{er} échelon ; Poto-Poto II nombre de classes 11 ; Brazzaville ;
Mahouna (Samuel), instituteur 1^{er} échelon ; plateau des 15 ans ; nombre de classes 10 ; Brazzaville ;
Kahoua (Robert), instituteur 1^{er} échelon ; ex salu-tiste M ; nombre de classes 10 ; Brazzaville ;
N'Zoungou (Lévy), instituteur 1^{er} échelon ; marché Ouenzé ; nombre de classes 13 ; Brazzaville ;
N'Gouonimba (Simon-Pierre), instituteur 1^{er} échelon ; Sainte-Claire A ; nombre de classes 11 ; Brazza ;
N'Sondé (Albert), instituteur 1^{er} échelon ; Saint Esprit B ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
Moulounda (Raoul), instituteur 1^{er} échelon ; Saint-Michel B ; nombre de classes 10 ; Brazzaville ;
Kouka (Albert), instituteur 1^{er} échelon ; Ouenze I ; nombre de classes 11 ; Brazzaville ;
N'Zounza (Charles), instituteur 1^{er} échelon ; Tahiti Mixte ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
Empilo (Guillaume), instituteur 1^{er} échelon ; Sainte-Agnès B ; nombre de classes 10 ; Brazzaville ;

- MM. Mabandza (Jacques), instituteur 1^{er} échelon ; Moukounzi-N'Gouaka II ; nombre de classes 11 ; Brazzaville ;
 Samba (Jean-Paul), instituteur 1^{er} échelon ; Sainte-Bernadette ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
 Ampa (Paul-Michel) ; instituteur 1^{er} échelon ; Mosquée I ; nombre de classes 11 ; Brazzaville ;
 Akouala (Adolphe), instituteur 1^{er} échelon ; Ouenzé II nombre de classes 10 ; Brazzaville ;
 Mmes Dinga-Oté (Denise), institutrice 1^{er} échelon ; Sainte-Thérèse ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
 Maganga (Marie-Louise), institutrice 1^{er} échelon ; plateau des 15 ans ; nombre de classes 15 ; Brazzaville ;
 Tchicaya (Rose), institutrice 1^{er} échelon ; Javouhey nombre de classes 11 ; Brazzaville.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes après 3 ans :

- MM. Olembe (François), instituteur 1^{er} échelon ; Saint-Vincent A ; nombre de classes 8 ; Brazzaville ;
 Sanghoud (Mathurin), instituteur 6^e échelon ; case de Gaulle ; nombre de classes : 6 ; Brazzaville ;
 Pena (Auguste), instituteur 1^{er} échelon ; Bacongo I ; nombre de classes 8 ; Brazzaville ;
 Mabondzo (Hervé), instituteur 1^{er} échelon ; Bacongo II ; nombre de classes 6 ; Brazzaville ;
 Milandou (Paul), instituteur 1^{er} échelon ; Guynemer II, nombre de classes 8 ; Brazzaville ;
 Bikindou (Martin), instituteur 1^{er} échelon ; Mixte Bacongo ; nombre de classes 6 ; Brazzaville ;
 Boubag (Valentin), instituteur 1^{er} échelon ; Saint-Joseph ; nombre de classes 7 ; Brazzaville ;
 Samba (Bernard II), instituteur 1^{er} échelon ; Sainte-Agnès A ; nombre de classes 9 ; Brazzaville.

Avant 3 ans :

- MM. Kiboukou (Jean-Bernard), instituteur 1^{er} échelon ; Trois martyrs ; nombre de classes 7 ; Brazzaville ;
 Mmes Denguet (Bernadette), institutrice 1^{er} échelon ; immac.concept I ; nombre de classes 9 ; Brazzaville ;
 Kololo (Faustine), institutrice 1^{er} échelon ; Tahiti filles ; nombre de classes 6 ; Brazzaville.

Directeurs d'écoles à 4 classes avant 3 ans :

- M. Diakabana (Marcel), instituteur 1^{er} échelon ; Loua ; nombre de classes 4 ; Djoué.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 834 du 3 mars 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture du Djoué, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus après 3 ans :

- M. N'Doudi (Joseph), instituteur adjoint ; 6^e échelon Mouléké G. ; nombre de classes 13 ; Brazzaville.

Avant 3 ans :

- MM. Bandzouzi (Antoine), instituteur adjoint 3^e échelon ; Mosquée II ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
 Nonault (Jean-Pierre), instituteur adjoint 1^{er} échelon Mouléké F. ; nombre de classes 11 ; Brazzaville ;
 Kikouama (Gaston), instituteur adjoint 2^e échelon ; Sainte-Claire ; nombre de classes 12 ; Brazzaville ;
 Mabondzo (Bernard), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; ex-protestant ; nombre de classes 11 ; Brazzaville ;
 Zoula (Deorges-Emmanuel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; Saint-Michel A ; nombre de classes 10 ; Brazzaville ;
 Massamba (Alphonse), instituteur adjoint 2^e échelon ; Saint-Esprit A ; nombre de classes 10 ; Brazzaville ;
 Biansoumba (Joachim), instituteur adjoint 4^e échelon ; frère Hervé ; nombre de classes 10 ; Brazzaville.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes après 3 ans :

- MM. N'Daba (Simon), instituteur adjoint 5^e échelon ; ex-protestant ; nombre de classes 8 ; Brazzaville ;
 Mabassi (Enoch), instituteur adjoint 2^e échelon ; ex protestant mixte ; nombre de classes 9 ; Brazzaville ;
 M'Bemba (Bernard), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; Goma-Tsétsé ; nombre de classes 8 ; sous-préfecture de Brazzaville ;
 Otoungabea (Albert), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; J. d'Arc ; nombre de classes 8 ; Brazzaville ;

- MM. N'Koukou (Albert), instituteur adjoint 3^e échelon ; Guynemer I ; nombre de classes 7 ; Brazzaville ;
 Nioka (Léonard), instituteur adjoint 2^e échelon ; Linzolo ; nombre de classes 5 ; Brazzaville ;
 Malonga (Raoul), instituteur adjoint 2^e échelon ; N'Sampouka ; nombre de classes 6 ; sous-préfecture de Brazzaville.

Avant 3 ans :

- MM. Montbouli (François), instituteur adjoint 2^e échelon ; N'Gabé ; nombre de classes 6 ; Djoué ;
 Gassayes (Emile), instituteur adjoint 2^e échelon ; Imm. conception II ; nombre de classes 9 ; Brazzaville ;
 Barika (Eugène), instituteur adjoint 2^e échelon ; Saint-Vincent B ; nombre de classes 5 ; Brazzaville ;
 Babingui (Paul), instituteur adjoint 4^e échelon ; Kibossi ; nombre de classes 8 ; Djoué ;
 Bihamboudi (Joseph), instituteur adjoint 1^{er} échelon N'Ganguoni ; nombre de classes 6 ; Brazzaville ;
 Koubakabonga (Joël), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; Bacongo filles ; nombre de classes : 6 Brazzaville ;
 N'Doko (Raymond), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; Linzolo filles ; nombre de classes 6 ; Djoué ;
 Mabilia (Fulgence), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; Mayama ; nombre de classes 6 ; Djoué ;
 Batéla (Albert), instituteur adjoint 2^e échelon ; Makélékélé filles ; nombre de classes 6 ; Brazzaville ;
 Nitoumbi (Dominique), instituteur adjoint 2^e échelon Makélékélé G ; nombre de classes 7 ; Brazzaville ;
 Tsana (Marcel), instituteur adjoint 2^e échelon ; Kikouimba ; nombre de classes 6 ; Djoué.

Directeurs d'écoles à 4 classes avant 3 ans :

- MM. Omboud (Guy-Bernard), instituteur adjoint 2^e échelon ; ex salutiste ; nombre de classes 4 ; Brazzaville ;
 Sambala (Raphael), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; Mansimou ; nombre de classes 4 ; Djoué ;
 Eouasse (Pierre), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; Koyo-Mabaya ; nombre de classes 4 ; Bjoué.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

- MM. Ombessa (Achille), instituteur adjoint 3^e échelon ; Makélékélé M ; nombre de classes 3 ; Brazzaville ;
 Massamba (Jean), instituteur adjoint 2^e échelon ; Inoni ; nombre de classes 3 ; Djoué ;
 Massamba (Maurice), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; M'Bé ; nombre de classes 3 ; Djoué ;
 Sindoussoulou (Albert), instituteur adjoint de 2^e échelon ; Kintélé ; nombre de classes 3 ; Brazzaville ;
 Koussengoumouna (Philippe), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; Boulankio ; nombre de classe 3 ; Djoué ;
 Oudziouono (Daniel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; Maloukou-T ; nombre de classes 3 ; Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 813 du 2 mars 1966, M. N'Sondé (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école Saint-Esprit B de Moungali, préfecture du Djoué est affecté à l'école préfectorale de Mayama en remplacement numérique de M. Mabilia (Fulgence) ayant abandonné son poste.

Des réquisitions de transport seront délivrées à l'intéressé qui devra rejoindre aussitôt son nouveau poste.

— Par arrêté n° 606 du 15 février 1966, Mme Samba née Toyo (Rose), institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école Saint-Esprit B de Moungali est mutée dans la circonscription scolaire du Pool-Ouest pour servir à l'école préfectorale de Mindouli en remplacement numérique de M^{lle} Maléka (Léonie).

M^{lle} Maléka (Léonie), institutrice-adjointe stagiaire, précédemment en service à l'école préfectorale de Mindouli (circonscription scolaire du Pool-Ouest) est mutée dans la circonscription scolaire du Djoué-Nord pour servir à l'école Saint-Esprit B de Moungali en remplacement numérique de Mme Samba née Toyo (Rose).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront rejoindre aussitôt leurs nouveaux postes.

ADDITIF n° 792/ENCA du 1^{er} mars 1966 à l'arrêté n° 5224/EN DGE/1^{er} du 22 décembre 1965 portant affectation des anciens maîtres admis aux cours normaux de Dolisie et de Mouyondzi

Art. 1^{er}. —

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Sangha :

Après :

M. Alangamoye Bakari (Benoît), moniteur supérieur 2^e échelon ;

Ajouter :

MM. Nanga (Daniel), moniteur supérieur 2^e échelon ;
Obami (Pierre), moniteur supérieur 2^e échelon ;
Iké (Edouard), moniteur 4^e échelon.

Sont mis à la disposition du préfet de l'Équateur :

MM. Obargui (Honoré), moniteur-supérieur 2^e échelon ;
Eyenî (Richard), moniteur-supérieur 2^e échelon.

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué :

Après :

M. Pangou (Emile), moniteur de 7^e échelon ;

Ajouter :

M^{lle} Tsemabeka (Charlotte) ;
Mmes Mabilia née Badiabio (Thérèse), monitrice de 4^e échelon ;
Kibouya née Lemba (Adèle), monitrice de 3^e échelon ;
Ganga née Bouboutou (Antoinette), monitrice 2^e échelon ;
M. Kibangou (Florian), moniteur supérieur 4^e échelon.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 66/97 du 7 mars 1966, portant naturalisation de M. Sizamba Glovacki (André).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-170 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sizamba Glovacki (André), né le 15 décembre 1937 à M'Bati N'Gombé (Congo-Léopoldville) de feu Ahouzolo (Joseph) et de feu Bonga (Marie), est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur, chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et sports,

André HOMBESSA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de la fonction publique,
François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 855 du 3 mars 1966, M. Gabou (Alexis), magistral du 1^{er} échelon, du 2^e grade est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1965.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 66/99 du 10 mars 1966, portant affectation de M. Sianard (Charles), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 13 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 62/MCAES du ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sianard (Charles), administrateur de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo précédemment en stage de à l'I.H.E.O.M. à Paris est mis à l'issue de ce stage à la disposition du ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques pour service en qualité du chef de bureau d'études.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre du commerce, chargé
des affaires économiques et des
statistiques,

Georges MANTISSA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction publique,
François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination.

— Par arrêté n° 730 du 25 février 1966, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5280/FP.PC du 27 décembre 1965 portant intégration et nomination de MM. Ibara (Jean-Firmin) et N'Doko (Victor), inspecteurs des douanes déjà nommés à ce même grade par arrêté n° 4818/FP.PC du 19 novembre 1965.

— Par arrêté n° 832 du 3 mars 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5243/FP.PC du 25 décembre 1965 portant intégration et nomination au grade d'instituteur-adjoint, en ce qui concerne M. Scumboud (Raphaël), déjà nommé à ce grade par arrêté n° 4327/FP.PC du 12 octobre 1965.

— Par arrêté n° 914 du 10 mars 1966, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent, respectivement comptable principal et comptables du trésor, titulaires du diplôme de fin de stage de l'école nationale des services du trésor de la République française, sont intégrés dans le cadre de la catégorie A hiérarchie II du trésor et nommés inspecteurs du trésor 1^{er} échelon, indice local 570 ACC et RSMC : néant :

MM. Batoumouéni (Maurice) ;
Voumbi-M'By (Oscar) ;
Bidounga (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 juin 1964, date de l'obtention du diplôme et pour compter du 1^{er} janvier 1966 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 743 du 26 février 1966, sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 2249/FP.PC et 4721 /FP.PC des 28 mai 1965 et 15 novembre 1965 accordant un congé spécial d'expectative et admettant M. Doko (Joseph), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police de la République du Congo, à la retraite.

— Par arrêté n° 616 du 15 février 1966, la situation administrative de MM. Nouany (Eustache) et Ekono (Balthazar), commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République est révisée comme suit :

Ancienne situation :

M. Nouany (Eustache), nommé élève-commis pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Titularisé, commis de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Promu commis de 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Nouvelle situation

CATÉGORIE E I

Nommé élève commis pour compter du 7 novembre 1961.

CATÉGORIE D I

Titularisé et nommé commis de 1^{er} échelon, pour compter du 7 novembre 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu commis de 2^e échelon, pour compter du 7 mai 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Ekono (Balthazar), nommé élève-commis pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Titularisé commis de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE E I

Nommé élève commis, pour compter du 7 novembre 1961.

CATÉGORIE D I

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 7 novembre 1962 ;

Titularisé et nommé commis de 1^{er} échelon, pour compter du 7 novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 767 du 28 février 1966, un concours pour le recrutement direct des contrôleurs stagiaires des contributions directes de la République du Congo est ouvert en 1966.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 8.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

a) Les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie I et agents contractuels (à l'exception de ceux de la santé publique et de l'enseignement) titulaires du BE, BEPC ou d'un diplôme équivalent ;

b) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus titulaires de l'un des diplômes précités.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre ;

Feuille signalétique ;

Fiche de notation ;

Copie de diplôme.

Pour les candidats et candidates non-fonctionnaires :

Une demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une copie du BE, BEPE ou d'un diplôme équivalent seront adressés par voie hiérarchique en ce qui concerne les fonctionnaires et agents contractuels et directement pour les non-fonctionnaires au ministère de la fonction publique et de la justice à Brazzaville.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 19 mars 1966.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 29 et 30 avril 1966 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des contributions directes.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

29 avril 1966 :

Epreuve n° 1 : composition française sur un sujet d'ordre général, de 7 h. 30 à 10 heures, coefficient : 8 ;

Epreuve n° 2 : résolution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie, de 10 h. 15 à 12 h. 15, coefficient : 4 ;

Epreuve n° 3 : composition de géographie physique, économique et humaine sur le programme suivant :

Caractères généraux des pays de langue française appartenant à l'Asie, à l'Afrique et Madagascar ;

Diversités des conditions physiques, humaines et administratives ;

Variétés des ressources et des aptitudes à la mise en valeur.

De 14 h. 30 à 16 h. 30, coefficient : 1.

30 avril 1966 :

Epreuve n° 4 : établissement d'un tableau manuscrit comportant des opérations simples de calcul, de 7 h. 30 à 9 heures, coefficient : 2.

Epreuve n° 5 : facultative version au choix du candidat (Anglais, Allemand, Espagnol, Italien). L'épreuve consiste en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Sont seuls comptés les points au-dessus de 12/20, de 9 h. 30 à 10 h. 15, coefficient : 2.

Ces épreuves sont du niveau des classes de 3^e des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 204.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

— Par arrêté n° 768 du 28 février 1966, un concours pour le recrutement direct des agents de poursuite stagiaires du trésor est ouvert en 1966.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

a) Les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie I et agents contractuels (à l'exception de ceux de la santé publique et de l'enseignement) titulaires du BE, BEPC ou d'un diplôme équivalent ;

b) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus titulaires de l'un des diplômes précités.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre ;

Feuille signalétique ;

Fiche de notation ;

Copie du diplôme.

Pour les candidats et candidates non-fonctionnaires :

Une demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Certificat médical et d'aptitude physique ;

Une copie de BE, BEPC ou d'un diplôme équivalent seront adressés par voie hiérarchique en ce qui concerne les fonctionnaires et agents contractuels et directement pour les non-fonctionnaires au ministère de la fonction publique et de la justice à Brazzaville.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 19 mars 1966.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 28 avril 1966 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le trésorier général ;

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des finances.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des agents de poursuite stagiaires du trésor.

Epreuve n° 1 :

Composition sur un sujet d'ordre général de nature économique ou financière, de 7 h. 30 à 10 h. 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Analyse d'un texte traitant de l'assiette et du recouvrement des impôts de l'État, de 10 h. 35 à 12 h. 35 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Résolution de 2 problèmes d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie, de 15 heures à 17 heures ; coefficient : 2.

Cette dernière épreuve est du niveau des classes de 3^e des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 84.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

— Par arrêté n° 918 du 11 mars 1966, un concours pour le recrutement direct des inspecteurs stagiaires de police est ouvert en 1966.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 13.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

a) Les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie I et agents contractuels (à l'exception de ceux de la santé publique et de l'enseignement) titulaires du BE, BEPC ou d'un diplôme équivalent.

b) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus titulaires de l'un des diplômes précités.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre ;

Feuille signalétique ;

Fiche de notation ;

Copie du diplôme.

Pour les candidats et candidates non-fonctionnaires :

Une demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Certificat médical et d'aptitude physique ;

Une copie du BE, BEPC ou d'un diplôme équivalent, seront adressés par voie hiérarchique en ce qui concerne les fonctionnaires et agents contractuels et directement pour les non-fonctionnaires au ministère de la fonction publique et de la justice à Brazzaville.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 19 mars 1966.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

- Les épreuves écrites auront lieu respectivement le 25 avril 1966 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports, ou son représentant ;

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur de la sûreté nationale.

Ssecrétaire :

M. N'Goyi (André), chargé de la section des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves inspecteurs de police.
Epreuves d'admissibilité

25 avril 1966 :

Epreuve n° 1 : composition écrite sur un sujet de culture générale. Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 3.

De 7 h. 30 à 11 h. 30.

Epreuve n° 2 : composition écrite portant au choix sur un sujet de géographie ou d'histoire (programme de la classe de 3^e des lycées et collèges).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2, de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission

Epreuve n° 1 : interrogation orale sur le programme d'histoire ou de géographie prévu à l'écrit ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 : explication orale de texte (programme de littérature de la classe de 3^e des lycées et collèges ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 : épreuve physique ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit pas au total des points égal ou supérieur à 120.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

— Par arrêté n° 738 du 26 février 1966, M. Ouaboulé (Boniface) est déclaré admissible au concours professionnel pour l'accès au grade de dessinateur géographe principal ouvert par arrêté n° 4413/FP-PC. du 19 octobre 1965.

Les épreuves orales auront lieu le lundi 7 février 1966 dans les locaux de l'annexe de l'IGN.

— Par arrêté n° 739 du 26 février 1966, M. Massengo (Jules-Orens) est déclaré admissible au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1471/FP-PC. du 8 avril 1965.

Les épreuves orales auront lieu le lundi 7 février 1966 dans les locaux de l'annexe de l'IGN.

— Par arrêté n° 740 du 28 février 1966, M. Bizenga (Martial) est déclaré admissible au concours professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique géographe ouvert par arrêté n° 3352/FP-PC. du 28 juillet 1965.

Les épreuves orales auront lieu le lundi 7 février 1966 dans les locaux de l'annexe de l'IGN.

— Par arrêté n° 589 du 12 février 1966, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours direct pour le recrutement des préposés des douanes stagiaires ouvert par arrêté n° 1595/FP-PC. du 16 avril 1964 :

MM. Edzata (Rigobert) ;
Mayinguidi (Bernard) ;
Mabi (Maurice) ;
Balandamio (Pierre) ;
N'Kouma-M'Bemba (Raphaël) ;
Banzoulou (Raphaël) ;
N'Foudikia (Jean) ;
Loumoungui (Sébastien) ;
Mouango (Joseph) ;
Gouari (Jérôme) ;
Ba (Bernard) ;
Massamba (Philippe) ;
Bouamoutaia (Germain) ;
Bavouidinsi (Firmin) ;
Mazikou (Sébastien) ;
Kaya (Albert) ;
Kombo (Georges) ;
N'Lengo (Thomas) ;
Golion-Yolé (Michel) ;
Lembé (Jean-Gabriel) ;
Malonga (Henri) ;
Oyoma (Bonaventure) ;
Kéla (Paul) ;
Ondanga (Daniel) ;
Dingouézok (Hubert) ;
Bassouamina (Barthélémy) ;
Nary (Edouard) ;
Tchissambou-Locmba (Auguste) ;
Babouanga (Honoré) ;
Tchicaya (Stanislas) ;
Mazounga (David) ;
Bifoulou (Jean-Félix) ;
M'Bérou (Joseph) ;
Mahoungou (Jean) ;
Malonga (Antoine) ;
Miantakana (Auguste) ;
Mouhadi (Charles) ;
Ilongomone (Gabriel) ;
Obagui (Raymond) ;
M'Vouissiki (Adolphe) ;
Ibata (Dominique) ;
N'Gandzila (René) ;
M'Vouka (Antoine) ;
Adzobi (Emmanuel) ;
M'Boukou (André) ;
Alenga (Gaston) ;
Toukoulou (Faustin) ;
N'Koukou (Simon).

Les épreuves orales auront lieu le 31 janvier 1966 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 770 du 28 février 1966, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques principaux des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 1564/FP-PC du 14 avril 1965 et nommés au grade d'agent technique principal de 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Mintoula (Pierre) ;
Boukansi (Théophile) ;
Gankama (Albert-René) ;
Itanguy (Jean-François) ;
Mizcle-Biza (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 janvier 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

RECTIFICATIF n° 773/FP-PC du 28 février 1966 à l'arrêté n° 3342/FP-PC du 28 juillet 1965 portant inscription au tableau d'avancement de plantons.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Pour le 5^e échelon :

MM. Oounounou (Philippe) ;

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Pour le 6^e échelon :

MM.
Ounounou (Philippe) ;
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 875/FP.PC du 8 mars 1966 à l'en-tête et à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3882/FP.PC portant ouverture d'un concours pour le recrutement direct d'inspecteurs stagiaires des douanes.

Au lieu de :

ARRÊTÉ n° 3882/FP.PC portant ouverture d'un concours pour le recrutement direct d'inspecteurs stagiaires des douanes,

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement direct d'inspecteurs stagiaires des douanes est ouvert en 1965.

Lire :

ARRÊTÉ n° 3882/FP.PC du 3 septembre 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement direct de vérificateurs stagiaires des douanes.

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement direct de vérificateurs stagiaires des douanes est ouvert en 1965.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 915/FP.BPE du 10 mars 1966 à l'article 3 de l'arrêté n° 4046/FP.BPE du 18 septembre 1965 autorisant certains fonctionnaires des services administratifs et financiers et du service judiciaire à suivre un stage à l'I.H.E.O.M. à Paris, en ce qui concerne M. N'Zoungou (Alphonse).

Au lieu de :

Art. 3. — Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés de la mise en route des membres de leur famille autorisés à les accompagner, du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n° 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Lire :

Art. 3. — (nouveau) : Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés de la mise en route de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille autorisés à l'accompagner, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n° 62-324, 63-199 et 65-238 des 2 octobre 1962, 28 juin 1963 et 16 septembre 1965.

L'intéressé bénéficiaire d'une allocation mensuelle de 800 francs français, soit 40 000 francs CFA depuis le 1^{er} décembre 1965, versée par le bureau international du travail, ne percevra plus pour compter de cette date la bourse spéciale de stage, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-238 du 16 septembre 1965 précité.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 732 du 25 février 1966, sont nommés membres du conseil de santé de Pointe-Noire, les médecins désignés ci-après :

Président :

Le directeur de l'hôpital A.Sicé.

Vice-président :

Le médecin-chef du centre médico-social des fonctionnaires.

Membres :

Le médecin-chef du centre urbain d'hygiène générale ;
Le médecin-chef de la polyclinique de Tié-Tié ;
Le médecin-chef du centre de préhospitalisation de Tié-Tié.
Le conseil de santé se réunira tous les mercredis, à partir de 15 heures, dans les locaux de la direction de l'hôpital A. Sicé.
Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 851/MSPPAS.DASPS du 3 mars 1966 à l'arrêté n° 104/MSPPAS.DASPS du 12 janvier 1966 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965 des fonctionnaires des cadres du service des affaires sociales de la République du Congo.

Au lieu de :

Pour le 3^e échelon :

Mme Katoukoulou née Malanda (Joséphine).

Lire :

Pour le 4^e échelon :

Après Mme Tchimbambou

Mme Katoukoulou née Malanda (Joséphine).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 852/MSPPAS.DASPS du 3 mars 1966 à l'arrêté n° 105/MSPPAS.DASPS du 12 janvier 1966 portant promotion au titre de l'année 1965 des fonctionnaires des cadres du service des affaires sociales de la République du Congo.

Au lieu de :

Pour le 3^e échelon :

Mme Katoukoulou née Malanda (Joséphine).

Lire :

Pour le 4^e échelon :

Après Mme Tchimbambou

Mme Katoukoulou née Malanda (Joséphine) pour compter du 1^{er} juillet 1965.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 66/94 du 7 mars 1966, portant rectificatif du décret n° 65/78 du 10 mars 1965 nommant les membres de la commission financière de l'office national du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre chargé du commerce ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'office national du commerce ;
Vu le décret n° 65/78 du 10 mars 1965 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission financière de l'office national du commerce, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Taty (Paul), inspecteur général des finances ;
N'Kodia, directeur adjoint des finances ;
Boudoumbou (Jérôme), inspecteur du trésor.

Lire :

MM. Ontsaontsa (Jacques), inspecteur des finances ;
N'Kodia, directeur adjoint des finances ;
Bondoumbou (Jérôme), inspecteur du trésor.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, chargé
des affaires économiques et des
statistiques,*
George MANTISSA.

DÉCRET n° 66/98 du 9 mars 1966, portant création
des commissions locales des prix.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24/64, du 20 juillet 1964, portant fixation
du régime des prix ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque sous-préfecture une
commission locale des prix composée comme suit :

Président :

Le sous-préfet ou son représentant.

Membres :

Un représentant du mouvement national de la révolution ;

Un représentant du service de contrôle des prix ;

Un représentant des services de l'agriculture ;

Le préposé du trésor ;

Un représentant de l'O.N.C.P.A. ;

Deux représentants des producteurs ;

Deux représentants des commerçants ;

Deux représentants des consommateurs.

Toute personne qualifiée par ses fonctions ou sa compétence professionnelle peut être convoquée par le président à titre consultatif.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission locale est assuré de préférence par le coordonnateur de la région économique ou son représentant.

Art. 3. — Dans les communes, la commission municipale des finances tient le rôle de la commission locale des prix et est présidée par le maire. Toutefois, sa composition devra être complétée selon les dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 4. — La commission locale des prix est chargée :
— de donner son avis conformément aux dispositions de la loi n° 24/64 du 20 juillet 1964 susvisée ;

— de suivre l'évolution des prix, d'en tenir informé le préfet et de proposer toute mesure susceptible de lutter contre la hausse du coût de la vie.

Art. 5. — Une décision préfectorale prise sur proposition des organisations, compagnies ou administration intéressées nomme les membres titulaires de la commission et leur remplaçants éventuels. Les personnes désignées ne peuvent prétendre du fait de leurs fonctions, à aucun traitement ni à aucune indemnité.

Art. 6. — La commission locale des prix se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 7. — Le préfet transmet au Gouvernement les procès-verbaux des commissions locales des prix revêtus de ses avis.

Art. 8. — Les ministres des affaires économiques et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur, chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et sports,*
André HOMBESSA.

*Le ministre du commerce,
chargé des affaires économiques
et des statistiques,*
Georges MANTISSA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 66/102 du 12 mars 1966, portant création d'une
commission centrale des prix.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24/64 du 20 juillet 1964 fixant le régime des
prix ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission centrale des prix,
présidée par le ministre du commerce et composée :

a) Pour les intérêts généraux :

Deux députés à l'Assemblée nationale ;

Un représentant du ministère de l'intérieur ;

Un représentant du ministère du travail ;

Deux représentants du ministère des finances ;

Un représentant du ministère du plan ;

Un représentant du conseil économique et social ;

Le directeur des affaires économiques et du commerce.

b) Pour les intérêts commerciaux :

Quatre membres des chambres consulaires ;

Un représentant de l'O.F.N.A.C.O.M.

c) Pour les intérêts des consommateurs :

De deux représentants de la confédération syndicale congolaise (C.S.C.) ;

De deux représentants de l'union révolutionnaire des femmes congolaises (U.R.F.C.) ;

Un représentant des associations des parents d'élèves.

Le chef du service de contrôle des prix assure le secrétariat de la commission.

Toutes personnes qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence professionnelle peuvent être convoquées par le président de la commission, à titre consultatif.

Art. 2. — La commission est chargée :

De donner les avis prévus par la législation des prix ;

D'étudier ou de proposer toute modification à la réglementation des prix ;

De donner son avis sur le mode de fixation ou la fixation des prix conformément aux dispositions des textes en vigueur

De suivre l'évolution des prix, d'en tenir informé le Gouvernement, et de lui proposer toute mesure susceptible de lutter contre la hausse du coût de la vie.

Art. 3. — Les membres titulaires de cette commission et leurs suppléants éventuels sont nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale sur proposition des organismes, organisations, compagnies et ministères intéressés. Les personnes ainsi désignées ne peuvent prétendre du fait de leur fonction à aucun traitement, ni à aucune indemnité.

Art. 4. — La commission centrale des prix se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Pascal LISSOUBA.

Le ministre du commerce, chargé
des affaires économiques et des
statistiques,

Georges MANTISSA.

Le ministre des finances du budget et des mines,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur, chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et sports,

André HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 837 du 3 mars 1966, M. M'Boya (Grégoire) chef du service de contrôle des prix, est nommé, cumulativement avec ses fonctions chef de service du commerce extérieur de la République du Congo durant le congé de M. Bocomba (Michel), titulaire du poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 853 du 3 mars 1966, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale dans la sous-préfecture de Zanaga sont fixés comme suit :

VIANDE

Le kilogramme :

| | |
|-------------------------------|-------|
| Viande fraîche..... | 110 * |
| Viande fumée..... | 130 » |
| Viande fraîche du mouton..... | 120 » |
| Viande fraîche cabri..... | 100 » |
| Viande fraîche cochon..... | 120 » |

La pièce :

| | |
|-----------------------------|-------|
| Le kolo ou n'koumbi..... | 50 » |
| La gazelle fraîche..... | 400 » |
| Le porc-épic frais..... | 300 » |
| Le singe frais (gros)..... | 350 » |
| Le singe frais (petit)..... | 250 » |
| Le singe fumé..... | 200 » |
| La gazelle fumée..... | 200 » |
| Le porc-épic fumé..... | 150 » |

POISSONS

Le kilogramme :

| | |
|-----------------------------------|-------|
| Poissons frais (d'eau douce)..... | 90 » |
| Poissons fumés..... | 100 » |
| Silure..... | 75 » |

VOLAILLES

La pièce :

| | |
|---------------------|-------|
| Coq (gros)..... | 200 » |
| Coq (moyen)..... | 150 » |
| Poule (baléké)..... | 200 » |
| Coq de pagode..... | 125 » |
| Pintade..... | 125 » |
| Canard sauvage..... | 150 » |
| Toucand..... | 100 » |
| Canard (gros)..... | 350 » |
| Canard (moyen)..... | 300 » |
| Cane (grosse)..... | 300 » |
| Cane (moyenne)..... | 250 » |
| L'œuf de cane..... | 10 » |
| L'œuf de poule..... | 5 » |

FRUITS

| | |
|--------------------------------------|------|
| Bananes plantain (les 10)..... | 5 » |
| Bananes gros michel (les 5)..... | 5 » |
| Bananes à cuir (les 5)..... | 10 » |
| Safous (le tas)..... | 10 » |
| Aubergines (le tas)..... | 10 » |
| Arachide décortiquée (le verre)..... | 5 » |
| Arachide en coques (le tas)..... | 5 » |
| Avocat (les 6 selon grosseur)..... | 20 » |

DIVERS

| | |
|---|-------|
| Manioc (chikouangue)..... | 20 » |
| Palate douce (les 10)..... | 10 » |
| Ignames (les 5)..... | 10 » |
| Pomme de terre de Djambala (le kilo)..... | 50 » |
| Anana moyen (la pièce)..... | 5 » |
| Anana de cayenne (la pièce)..... | 10 » |
| Huile de palme (la bouteille)..... | 30 » |
| Maïs frais (les 3 épis)..... | 5 » |
| Vin de palme (le litre)..... | 25 » |
| Vin de bambou (le litre)..... | 20 » |
| Vin d'ananas (le litre)..... | 20 » |
| Natte ordinaire (la pièce)..... | 100 » |
| Natte en couleur (la pièce)..... | 150 » |
| Oignons (le kilogramme)..... | 50 » |

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64 de 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Létili, le sous-préfet de Zanaga, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 782 du 28 février 1966, les chefs-ouvriers de la catégorie DI des travaux publics, dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de contre-maître 1^{er} échelon indice local 370 de la catégorie C2 des services techniques (travaux publics) de la République ACC et RSMC : néant (avancement 1965) :

MM. Mayola (Georges) ;
Mabouéta (Michel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 695 du 23 février 1966, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 5168 délivré le 5 octobre 1951 à Brazzaville au nom de M. Etalie (Edouard), chauffeur à la régie municipale des transports Brazzavillois, domicilié 173, rue N'Kouma à Ouenzé, Brazzaville. (Pour infraction aux articles 24 et 193 du code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 5431 délivré le 21 mai 1959 à Pointe-Noire au nom de M. Babingui (Prosper), chauffeur demeurant à N'Gamissakou sous-préfecture de Kinkala. (Pour infraction aux articles 24 et 193 du code de la route. Excès de vitesse).

Pour une durée de douze mois :

Permis de conduire n° 1384 délivré le 3 juin 1946 à Brazzaville au nom de M. M'Bemba (Victor), chauffeur-commerçant demeurant 103, rue Beranger à Bacongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 163).

Permis de conduire n° 9226 délivré le 7 mai 1953 à Brazzaville au nom de M. Maléla (Antoine), chauffeur transporteur à Pointe-Noire B.P. 244, y demeurant. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse).

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 51/PK délivré le 1^{er} février 1965 à Mossendjo au nom de M. Makaya (Joseph), chauffeur chez Mme Makosso (Madeleine), à Pointe-Noire B.P. 941. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse.)

Permis de conduire n° 28350 délivré le 2 novembre 1964 à Brazzaville au nom de M. N'Koukou (Pierre), aide-technicien, demeurant 577, rue M'Bongo (Pierre à Makélékélé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63. Inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 28635 délivré le 11 janvier 1965 à Brazzaville au nom de M. N'Kazi (Martin), chauffeur, demeurant 21 rue N'Kouma à Moungali, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route. Inobservation panneau stop.)

Permis de conduire n° 21676 délivré le 27 juin 1961 à Brazzaville au nom de Mme Berardo née Gilloux (Juliette), demeurant à Brazzaville B.P. 58. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route. Inobservation panneau stop.)

Permis de conduire n° 1398-1399/PP délivré le 1^{er} août 1964 à Kinkala au nom de M. Samba (Etienne), transporteur, domicilié 1, rue N'Kouma à Moungali, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route. Inobservation panneau stop.)

Permis de conduire n° 1478 délivré le 5 novembre 1946 à Brazzaville au nom de M. Bahoungoula (Joseph), chauffeur demeurant 75, rue Antonetti à Bacongo, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route. Inobservation panneau stop.)

Permis de conduire n° 20222 délivré le 27 septembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Ama (Jean), chauffeur demeurant case n° 276 quartier Chic de Ouenzé, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route. Inobservation panneau stop.)

Permis de conduire n° 26626 délivré le 16 janvier 1964 à Brazzaville au nom de M. Balchi-Mavoungou (Marcellin), demeurant Allée du Challu case n° 1-17 B.P. 606 à Brazzaville. (Pour infraction 63 du code de la route. Inobservation panneau stop.)

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° 20486 délivré le 1^{er} décembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Goua:a (Paul), boulanger, demeurant à Brazzaville, boulangerie Alico. (Pour infraction à l'article 59 du code de la route. Défaut d'éclairage avant et arrière.)

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES**CESSION DE L'OR BRUT**

— Par arrêté n° 890 du 8 mars 1966, à compter de la date de la signature du présent arrêté la détention, la circulation, l'achat et la cession de l'or brut sont uniquement de la compétence du service des mines.

Tous les fonds à l'achat de l'or brut seront mis à la disposition du chef de service des mines.

Le chef du service des mines achètera l'or brut aux producteurs. Il satisfera les besoins en or brut des bijoutiers locaux et déposera au trésor le reliquat des stocks de métal détenu par le service des mines.

Exceptionnellement, il pourra vendre à des particuliers des pépites d'or brut, présentant un aspect de pièces collection ou à caractère scientifique intéressant.

Le prix de vente de l'or brut est fixé à 275 francs le gramme. Celui des pépites mentionnés à l'alinéa précédent à 300 francs le gramme.

Pour la vente de l'or brut il sera ouvert un registre sur lequel seront mentionnés le numéro d'ordre et la date des opérations, les quantités de métal achetées et vendues avec les noms des vendeurs et des acheteurs, la quantité de métal stockée, les recettes et les dépenses.

Pour l'or destiné à être déposé au trésor, il sera ouvert un deuxième registre sur lequel seront mentionnés, le numéro d'ordre et la date des opérations, les quantités de métal achetées et cédées, son origine, la quantité de métal stockée, les recettes et les dépenses.

Il sera délivré à chaque acheteur un reçu qui mentionnera le numéro et la date de l'opération, le poids et la valeur de l'or brut vendu, ce reçu sera signé conjointement par le chef du service des mines et l'acheteur. Il servira de laissez-passer et d'autorisation de détention à l'acheteur.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER**Demandes****PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

— Par lettre en date du 28 février 1966, M. Tchibindat (Poïcarpe) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo ;

Rectangle A B C D de 2 500 mètres × 2 000 mètres dont les côtés sont orientés selon les cardinales géographiques ;

Le point d'origine O est au pont de la rivière Moufouala sur la route Komono-Mossendjo (auprès du village Motaniba) ;

Le sommet A est à un kilomètre de O selon un orientement géographique de 249° ;

Le sommet B est à 2 kilomètres à l'Est de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

— Par arrêté n° 495 du 3 février 1966, une enquête administrative sera effectuée à la diligence du commissaire du Gouvernement pour la préfecture du Niari pour la constatation des droits fonciers, coutumiers ou autres existant sur le périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, conformément aux dispositions de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958.

I. — Au Sud du Niari (*Eucalyptus résineux*) :

Les terrains à acquérir comportent 2 zones distinctes :

1° Des terrains appartenant à la République du Congo (ex-SMA) ;

2° Des terrains non affectés, dont une petite partie constituait le paysannat de Kitaka, actuellement abandonné.

Zone I : environ 150 hectares.

Partie des terrains affectés à la République du Congo, située au Nord-Ouest d'une ligne conventionnelle EE', issue du carrefour des routes Loudima M'Bomo et Loudima Dolisie (point E) et orientée à 113,5 degrés (orientation géographique mesurée dans le sens trigonométrique).

Zone II : environ 3 480 hectares.

Cette zone est limitée :

Au Nord : par le fleuve Niari, depuis l'intersection de ce fleuve et de la limite Ouest de la station forestière (décret n° 63-297 du 4 septembre 1963), jusqu'à son confluent (rive gauche) avec la rivière Sila (point A).

A l'Ouest : par une ligne conventionnelle A B, orientée à 147 degrés, issue du point A et d'une longueur de 9 250 mètres. Cette limite définit le point B.

Au Sud-Ouest : 1° par une ligne conventionnelle B C issue du point B, orientée à 233 degrés, et d'une longueur de 2 500 mètres. Le point ainsi défini est sur la rivière Louvila.

2° Par la rivière Louvila depuis le point C jusqu'au point D situé à environ 2 500 mètres en aval, au confluent de la Louvila et d'un ruisseau (rive droite).

Au Sud-Est : par une ligne conventionnelle D E', issue du point D orientée à 293,5 degrés et d'une longueur de 3 750 mètres. Le point E' ainsi défini se trouve sur la limite Ouest des terrains affectés à la République du Congo (ex-SMA).

A l'Est et au Nord-Est : par le périmètre de mise en valeur de la station forestière de Loudima, et par les terrains affectés à la République du Congo.

A la suite de cette affectation éventuelle le périmètre de mise en valeur de la Station forestière de Loudima serait constitué, au Sud du Niari par un bloc de 7 050 hectares, limité au Nord par le Niari, à l'Ouest et au Sud par les limites AB, BC, CD et DE précédemment définies, et à l'Est par la route de Loudima à partir de E jusqu'à la limite bornée de la Station forestière, puis la route du Niari jusqu'au fleuve (point N, matérialisé par une échelle limnimétrique).

II. — Au Nord du Niari (*Bambou*), 10 800 hectares environ :

Cette zone est délimitée :

Au Sud et à l'Ouest, par le Niari ;

A l'Est : par une ligne conventionnelle NO issue du point N (échelle limnimétrique de la Station forestière), dirigée vers le Nord, et mesurant 12 000 mètres.

Au Nord : par une ligne conventionnelle OR issue du point O, dirigée vers l'Ouest et mesurant 9 750 mètres. Le point R est situé sur le Niari.

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 906 du 10 mars 1966, est autorisé le retour au domaine, des permis attribués à la S.A.E.R.O., pour compter des dates ci-après :

Le 171/RC. au 30 juin 1966 ;

Le 340/RC. au 14 avril 1966.

— Par arrêté n° 496 du 3 février 1966, est constaté le retour aux domaines, pour compter du 5 septembre 1965 d'une superficie de 10 000 hectares en trois parcelles ainsi définies :

Parcelle n° 1 et 2 : 2 000 hectares et 6 490 hectares ex-lots n° 2 et 3 du permis n° 47/mc. défini par l'arrêté n° 1386 du 5 septembre 1950 (J.O.A.E.F. du 1^{er} octobre 1950, page 1433).

Parcelle n° 3 : 1 510 hectares, partie Ouest du lot n° 4 du n° 414/RC. et ainsi définie :

Rectangle A B E F de 5 000 mètres × 3 020 mètres soit 1 510 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales géographiques ;

Le point d'origine O est à l'intersection de la piste Bamba-Kola et de la rivière Loubanguila ;

Le sommet A est à 0,130 km à l'Est géographique de O ; le sommet B est à 5 kilomètres au Nord de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

A la suite de cet abandon, le permis n° 414/RC. est ramené à 19 990 hectares en quatre lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 4 000 hectares ex-lot n° 3 du 414/RC. défini précédemment, correspondant à l'ex-lot n° 1 du permis n° 96/mc. tel qu'il a été délimité par l'arrêté n° 1386 du 29 juin 1953 (J.O.A.E.F. du 1^{er} août 1953, page 1180 et 1181).

Lot n° 2 : 3 490 hectares, partie restante de l'ex-lot n° 4 du permis n° 414/RC. et ainsi décrit :

Le point d'origine O est à l'intersection de la piste Bamba-Kola et de la rivière Loubanguila ;

Le point de base A est à 0,130 km à l'Est géographique de O ;

Le sommet E est à 3,020 km à l'Est de A ;

Le sommet D est à 6,980 km à l'Est de E ;

Le rectangle se construit au Nord de E D.

Lot n° 3 : 10 000 hectares ex-permis n° 207/mc. tel que défini à l'arrêté n° 2055 du 21 juin 1958 (J.O.A.E.F. du 1^{er} août 1958, page 1199) ;

Lot n° 4 : 2 500 hectares ex-150/mc. tel qu'il a été déterminé par l'arrêté n° 2979 du 3 décembre 1955 (J.O.A.E.F. du 1^{er} janvier 1956, page 47).

M. Robin devra faire retour aux domaines des superficies suivantes aux dates ci-après :

9 990 hectares le 29 juin 1968 ;

10 000 hectares le 1^{er} juillet 1973.

— Par arrêté n° 497 du 3 février 1966, est autorisé le retour anticipé aux domaines à compter du 1^{er} juillet 1966 de la partie restante du permis n° 430/RC. soit 10 300 hectares correspondant à l'ancien R.D.N. 5.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 747 du 26 février 1966, il est attribué à M. Koumba (Bernard), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 485/RC. du 2 500 hectares en deux lots, valable 7 ans, à compter du 15 février 1966.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Lot n° 1 : 1 500 hectares, rectangle A B C D de 3 000 m. sur 5 000 mètres.

Le point d'origine O est situé à 2 kilomètres au Sud de la borne C du permis temporaire d'exploitation n° 463/I de M. Mavoungou (Albert), tel que défini par l'arrêté n° 259 du 25 janvier 1965 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1965, page 119).

Le sommet A est à 0,800 km à l'Est de O ;

Le sommet B est à 3 kilomètres à l'Est de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

• **Lot n° 2** : 1 000 hectares, polygone rectangle A B C D E F dont les côtés sont orientés selon les cardinales géographiques :

- Le point d'origine O est le P.K. 205 Comilog ;
- Le point de base X est à 7 kilomètres à l'Est de O ;
- Le sommet A est à 0,500 km au Sud de X ;
- Le sommet B est à 2,500 km à l'Est de A ;
- Le sommet C est à 4,250 km au Nord de B ;
- Le sommet D est à 2 kilomètres à l'Ouest de C ;
- Le sommet E est à 1,250 km au Sud de D ;
- Le sommet F est à 0,500 km à l'Ouest de E ;
- Le sommet A est à 3 kilomètres au Sud de F.

— Par arrêté n° 748 du 26 février 1966, il est attribué à M. Zassi-Koko (Laurent), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 484/RC. de 500 hectares, valable 3 ans, à compter du 15 février 1966.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Rectangle A B C D de 2 000 mètres sur 2 500 mètres soit 500 hectares ;

Le point d'origine O est une borne située à l'école de Yaya ;

Le sommet A est à 0,800 km à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 896 du 9 mars 1966, il est attribué à M. Mavoungou (Albert), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 486/RC. de 2 500 hectares, valable 7 ans, pour compter du 1^{er} mars 1966.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo ;

Polygone rectangle de 6 côtés orientés selon les cardinales géographiques ;

Le sommet A se confond avec le sommet D du permis temporaire d'exploitation n° 463/1 attribué à M. Mavoungou (Albert) par arrêté n° 259 du 25 janvier 1965 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1965, page 119) ;

Le sommet B est à 3,800 km à l'Est de A ;

Le sommet C est à 3 kilomètres au Nord de B ;

Le sommet D est 2 kilomètres à l'Est de C ;

Le sommet E est à 2,344 km au Nord de D ;

Le sommet F est à 5,800 km à l'Ouest de E.

• DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 913 du 10 mars 1966 est prononcé le retour au domaine des terrains ci-après :

Propriété de 3 274 mètres carrés dénommé « FONCO II » située à Pointe-Noire, boulevard de Loango, objet du titre foncier n° 1383 et appartenant à la société africaine d'investissements « SAFI » ;

Propriété « MIMBARA III » de 1 274 mètres carrés à Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 1384 et appartenant à l'Association Foncière et Commerciale Africaine « A.F.C.A. » ;

Propriété « MIMBARA I » à Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 1292 et appartenant à la société « A.F.C.A. ».

— Par arrêté n° 841 du 3 mars 1966 est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 2 340,60 mq. situé à Brazzaville, section R, parcelle n° 58, qui avait été cédé de gré à gré à M. Gama Fernando (Joseph), suivant acte du 8 mars 1964, approuvé le 21 mars 1964 n° 0075.

— Par arrêté n° 842 du 3 mars 1966 est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 2 550 mètres carrés situé à Pointe-Noire, section G, parcelles n°s 165 et 166 qui avait été attribué à titre provisoire à la « Croix Rouge Française » ; suivant arrêté n° 1090/AE-D. du 13 avril 1957.

DEMANDE D'UN TERRAIN URBAIN

— Le sous-préfet de Kinkala a l'honneur d'aviser le public que par lettre en date du 8 février 1966, M. M'Vinzou (Philémon), menuisier, né le 12 avril 1922 à Moutsila (Boko) domicilié 33, rue M'Bochis Poto-Poto (Brazzaville), sollicite le permis d'occuper un terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 16,074 ha, sis derrière l'ancien cimetière.

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions et réclamations.

DEMANDE D'UN TERRAIN RURAL

— Le sous-préfet de Kinakala certifie avoir reçu ce jour de M. M'Vinzou (Philémon), une demande de terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 16,074 ha, sis derrière l'ancien cimetière Kinkala, inscrit sous n° 59 du registre des demandes domaniales.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Jacob, de 4350 mètres carrés appartenant à l'office national des postes et télécommunications, ont été closes le 22 janvier 1966, (réquisition n° 3046 du 2 juin 1961).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Bacongo section C, parcelle n° 256 de 271 mètres carrés appartenant à la République du Congo et occupée par M. Bounsana (Hilaire), ont été closes le 15 mars 1965 (réquisition n° 3483 du 14 septembre 1964).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, section P/2, bloc 41, parcelle n° 21 de 364 mètres carrés appartenant à la République du Congo et occupée par M. Cantey-Abdoul (Georges), ont été closes le 9 mars 1965 (réquisition n° 3476 du 14 septembre 1964).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, section P/7, parcelle n° 640 de 325 mètres carrés appartenant à la République du Congo et occupée par M. Koukou (Dominique), ont été closes le 6 mars 1965 (réquisition n° 3479 du 14 septembre 1964).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Moungali, section P/7, parcelle n° 1271 de 319 mètres carrés appartenant à la République du Congo et occupée par M. Mouyabi (André), ont été closes le 5 mars 1965 (réquisition n° 3478 du 14 septembre 1964).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Moungali, section P/11, parcelle n° 359 de 300 mètres carrés appartenant à la République du Congo et occupée par M. Passy (Jean), ont été closes le 3 mars 1965, (réquisition n° 3481 du 14 septembre 1964).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, section P/7, lot n° 988 de 393 mètres carrés appartenant à la République du Congo et occupée par M. Fouémina (Germain), ont été closes le 5 mars 1965 (réquisition n° 3477 du 14 septembre 1964).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poté-Poté, section P/5, bloc 99, parcelle n° 4 de 625 mètres carrés appartenant à M. Oddet (Henri-Joseph) ont été closes le 3 mars 1965 (réquisition n° 3487 du 14 décembre 1964).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, section J, bloc 38, parcelle n° 13 de 512 mètres carrés appartenant à M. Moukimou (Daniel) ont été closes le 22 février 1964 (réquisition n° 3412 du 23 août 1963).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie section A, bloc 39, parcelle n° 6 de 653 mètres carrés appartenant à la République du Congo et occupée par M. Ebouily (Marcel), ont été closes le 22 février 1964 (réquisition n° 3282 du 9 novembre 1962).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie section A, bloc 42, parcelle n° 1 de 888 mètres carrés appartenant à la République du Congo et occupée par M. Loukabou (David), ont été closes le 22 janvier 1964 (réquisition n° 3419 du 18 septembre 1960).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section O, parcelle n° 130 de 2076 appartenant à M. Sekou-Semega, ont été closes le 31 décembre 1965, (réquisition n° 3496 du 15 avril 1965).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section D, parcelle n° 97 de 9438 mètres carrés appartenant au Vicariat apostolique de Pointe-Noire, ont été closes le 31 août 1965 (réquisition n° 2472 du 5 mars 1957).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section V, bloc 58, parcelle n° 5 de 400 mètres carrés, appartenant à la Caisse nationale de prévoyance sociale, ont été closes le 22 mars 1965 (réquisition n° 2986 du 22 août 1960).

— Les opérations de bornage de la propriété située à De Chavannes (sous-préfecture de Mindouli), de 11119 mètres carrés appartenant à la Mission évangélique du Congo, ont été closes le 18 mai 1965, (réquisition n° 1762 du 6 décembre 1955).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Hamon (sous-préfecture de Kinkala) de 148038 mètres carrés appartenant à la mission évangélique du Congo ont été closes le 26 mai 1965 (réquisition n° 764 du 28 février 1944).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Kinkala de 100501 mètres carrés appartenant à la République du Congo, ont été closes le 15 juin 1965 (réquisition n° 2316 du 6 février 1957).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Madiba sous-préfecture de Kinkala) de 2500 mètres carrés appartenant à M. Dell-Annunziata (Pascal), ont été closes le 15 juin 1965 (réquisition n° 2678 du 5 avril 1958).

— Les opérations de bornage de la propriété située à De Chavannes (sous-préfecture de Mindouli) de 27 872 mètres carrés, appartenant à la République du Congo C.F.C.O. ont été closes le 18 juin 1965 (réquisition n° 1755 du 29 novembre 1955).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Kinkala de 104 mètres carrés appartenant à la République du Congo, ont été closes le 23 juin 1965 (réquisition n° 2321 du 6 février 1957) :

— Les opérations de bornage de la propriété située à Baratier (sous-préfecture de Kinkala) de 1 ha 59 a 26 ca appartenant à la République du Congo, ont été closes le 25 juin 1965 (réquisition n° 2326 du 6 février 1957).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Baratier (sous-préfecture de Kinkala) de 1000 mètres carrés appartenant à la République du Congo, ont été closes le 25 juin 1965 (réquisition n° 2324 du 6 février 1957).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Loudima de 69240 mètres carrés appartenant à la République du Congo, C.F.C.O., ont été closes le 22 août 1965 (réquisition n° 1865 du 23 février 1956).

— Les opérations de bornage des propriétés ci-dessous ont été closes le 16 novembre 1965 :

Terrain de 289 mètres carrés à Pointe-Noire section T bloc 43, parcelle n° 11 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Kimpoutou (Roger) (réquisition n° 3235 du 5 novembre 1962).

Terrain de 517 mètres carrés à Pointe-Noire, section T bloc 63, parcelle n° 13 appartenant à la République du Congo, et occupé par M. Loemba (Auguste) (réquisition n° 3236 du 5 novembre 1962).

Terrain de 496 mètres carrés à Pointe-Noire, section T bloc 40 parcelle n° 9 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Makaya (Pierre), (réquisition n° 3238 du 5 novembre 1962).

Terrain de 330 mètres carrés à Pointe-Noire, section O bloc 14, parcelle n° 9 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Makosso (Jean-Louis) (réquisition n° 3239 du 5 novembre 1962).

Terrain de 300 mètres carrés à Pointe-Noire, section W, bloc 61, parcelle n° 1, appartenant à la République du Congo et occupé par M. M'égakanda (Antoine), (réquisition n° 3241 du 5 novembre 1962).

Terrain de 402 mètres carrés à Pointe-Noire, section O, bloc 36, parcelle n° 18 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Soumbou (Adrien) (réquisition n° 3247 du 5 novembre 1962).

Terrain de 409 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 40, parcelle n° 5 appartenant à la République du Congo et occupé par Mme Bouanga (Josephine) (réquisition n° 3260 du 5 novembre 1962).

Terrain de 281 mètres carrés à Pointe-Noire, section O, bloc 1, parcelle n° 4 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Goma (Joseph) (réquisition n° 3262 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 386 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 34, parcelle n° 4 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Kibassa (Jean) (réquisition n° 3264 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 972 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 92, parcelle n° 3 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Koutans (Georges), (réquisition n° 3266 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 251 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 91, parcelle n° 3 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Mackosso (Jean), réquisition n° 3268 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 510 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 32, parcelle n° 1 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Malouala (Clément), (réquisition n° 3273 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 215 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 91, parcelle n° 7 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Kou Boulcu (Hyacinthe), (réquisition n° 3285 du 9 novembre 1962) ;

Terrain de 288 mètres carrés à Pointe-Noire, section O, bloc 7, parcelle n° 16 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Mackosso (Gabriel), (réquisition n° 3288 du 9 novembre 1962) ;

Terrain de 380 mètres carrés à Pointe-Noire, section O, bloc 23, parcelle n° 5 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Mavoungou (Félicien), (réquisition n° 3302 du 9 novembre 1962) ;

Terrain de 213 mètres carrés à Pointe-Noire, section O, bloc 41, parcelle n° 8 appartenant à la République du Congo et occupé par M. Sabat (Marc), (réquisition n° 3311 du 9 novembre 1962) ;

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3569 du 12 janvier 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain sise à Brazzaville-Poto-Poto, quartier Magatte, 7, rue du Dispensaire, cadastrée, section P/1, bloc 46, parcelle n° 5 appartenant à la République du Congo et occupée par M. Abdoulaye-Kamara, propriétaire à Brazzaville suivant permis n° 196 du 10 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 3568 du 12 janvier 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain sise à Brazzaville-Bacongo cadastrée, section G, parcelle n° 53 appartenant à la République du Congo et occupée par M. Mouyembé (Clément) à Mouyondzi suivant permis n° 94 du 11 août 1961.

— Suivant réquisition n° 3570 du 31 janvier 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain sise à Brazzaville, rue M'Bamou (M'Pila) cadastrée, section S, parcelle n° 54 de 1 475 mètres carrés, attribuée à M. Amadeu Dos Reis Rodrigués, entrepreneur à Brazzaville, B.P. 877 suivant arrêté n° 543 du 7 février 1966.

— Suivant réquisition n° 3571 du 8 février 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain, sise à Brazzaville-Bacongo-Moderne, case « B 15 » attribuée à Mme Margarida Gomès de Almeida (contrat de location vente du 6 septembre 1957).

— Suivant réquisition n° 3572 du 8 février 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain sise à Brazzaville, rue Osseles n° 98 (bis), cadastrée section P/5, bloc 40, parcelle n° 5 attribuée à M. Malaky (Gustave), propriétaire à Brazzaville, 98 (bis), rue Osseles à Mougali par arrêté n° 544 du 7 février 1966.

— Suivant réquisition n° 3573 du 17 février 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain sise à Kinkala-Madiba, route de Brazzaville, de 2 360 mètres carrés, attribuée à M. Dell-Annunziata (Pascal), propriétaire à Kinkala, par arrêté n° 5325 du 28 décembre 1965.

— Suivant réquisition n° 3574 du 17 février 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 968 mètres carrés, sise à Brazzaville rue Lamothe parcelle n° 70 (bis), section H cédée à titre définitif à M. Wewig Hermam à Brazzaville, suivant acte du 14 août 1962, approuvée le 21 avril 1962 n° 121.

— Suivant réquisition n° 3562 du 11 novembre 1965, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 49 969 mètres carrés à Pointe-Noire cadastrée, section M, parcelle n° 139 attribuée à la « Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg » dont le siège est à Pointe-Noire, suivant arrêté n° 38 du 10 janvier 1966.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

IMPRIMERIE
NATIONALE
BRAZZAVILLE
1966